

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1700 et 1705 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et n°7-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle de l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 2 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et notamment le rôle de préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-1271 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou ouvrages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 16 février 2017 valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du **XX**;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Office français de la biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire. Ces données sont disponibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Marais Poitevin (SIEMP) : <http://siemp.epmp-marais-poitevin.fr> ;

Considérant qu'une connaissance des niveaux de certains cours d'eau est rendue possible dans le sous-bassin versant de la Sèvre Niortaise amont (MP1), grâce aux observations de l'Office français de la biodiversité, de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

Considérant la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-maritime et de la Vendée ;

ARRETENT :

Article 1 : Objet et période d'application

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;

- définit, pour le département de la Vendée, des mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Article 2 : Domaine d'application et définitions

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 3 réalisés sur le bassin versant du Marais poitevin.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau public d'alimentation en eau potable). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage (1^{er} avril au 31 octobre). Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (*forages, retenues...*) *vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement*.

(*): *La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.*

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R211-66 du Code de

l'Environnement.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Définition des usages

On entend par usages prioritaires :

- les prélèvements et transferts d'eaux brutes pour la production d'eau potable ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

Article 4 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits du cours d'eau, niveaux des nappes, niveaux de marais) précisées dans le présent arrêté et/ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observations National Des Étiages (ONDE).

- Niveau 1 : situation de vigilance :

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation des collectivités, du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- Niveau 2 : situation d'alerte :

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les

premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- Niveau 4 : situation de crise :

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 5 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit		X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou pour impératif sanitaire ou sécuritaire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé		X	X	X		
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et				X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1)	Printemps : Protocole ou autolimitation	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
(OUGC)	ou auto-limitation des prélèvements	Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h						
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si</p>			X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 ou de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des zones réalimentées :

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :

Dans le département de la Vendée, le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, il sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse ;

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régleme les plans d'eau à vocation cynégétique.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Cas des manœuvres d'ouvrages hydrauliques :

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régleme les manœuvres d'ouvrage.

Dans les autres départements, toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à partir du franchissement du niveau d'alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement

d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que *"les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental"*.

Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

Sur le secteur MP11 – lay réalimenté, de l'aval de la chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, la manœuvre des vannes et des portes latérales à la rivière Le Lay pourra être limitée à compter de la mise en route de la réalimentation.

PARTIE I : Prélèvements directs dans le milieu naturel

Article 6 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient, pour les prélèvements réalisés dans les milieux aquatiques, 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre Niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre Niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre Niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre Niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay	ESU + ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12.1	Lay nappes (Ouest)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP12.2	Lay nappes (Est)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.1	Vendée nappes (Ouest)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.2	Vendée nappes (Centre)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13.3	Vendée nappes (Est)	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de crise et informe sans délai les autres Préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin).

Article 7 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 6), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 ou 4 courbes / seuils de limitation définis à l'Article 4.

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés en annexe 2.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE et des réseaux de suivi des fédérations départementales de pêche ou d'autres indicateurs spécifiques pourront utilement être exploités pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Suivant les zones d'alerte de l'arrêté cadre, le déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau peut, le cas échéant, dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères), en fonction de l'état global constaté de la ressource en eau, dans l'objectif de protéger les milieux aquatiques et la ressource destinée à la production d'eau potable.

Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcée dans une zone d'alerte de l'arrêté cadre, une adaptation locale des restrictions, sur la base de ces indicateurs, peut être mise en œuvre, après concertation avec les membres du comité ressource en eau départemental.

Cas du sous-bassin versant MP1

La carte en annexe 3 au présent arrêté cadre sécheresse présente, en sus des stations réglementaires (piézomètres de Pamproux et de Saint-Coutant, débitmètre de Pont de Ricou), pour le sous-bassin MP1 « Sèvre Niortaise amont » la situation géographique des points d'observations du réseau ONDE, du suivi des écoulements de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79), et des indicateurs de surfaces (suivis DDT 79 - FDPPMA79), qui peuvent être utilisés dans ce cadre.

- Le suivi du réseau ONDE est réalisé tous les 15 jours sauf conditions hydrologiques particulières.
- Les suivis des écoulements de la FDPPMA79 sont réalisés tous les 15 jours du 15 juin au 1er octobre (en alternance du réseau ONDE).

Elles sont adressées au service de police de l'eau (DDT79) par tout moyen approprié et partagées avec les membres du comité ressource en eau départemental.

Elles sont enregistrées par le service de police de l'eau et peuvent être comparées aux données collectées les années précédentes, aux fins d'amélioration continue des connaissances dans ce sous-bassin versant.

Caractérisation note ONDE (OFB)
Écoulement visible acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

Article 8 : Mise en place des mesures

Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil de vigilance** : l'OUGC, en relation avec le Préfet pilote, met en œuvre des limitations prévues dans les protocoles de gestion, et informe les autres départements concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multicritères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures de restriction prévue en niveau de vigilance ou d'alerte sont déclenchées lorsque les débits ou les piézomètres de référence sont inférieurs au seuil de référence 3 jours consécutifs. et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de restriction prévues en niveau d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées dès que les débits ou les piézomètres de référence ont atteint le seuil de référence.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures **d'alerte renforcée ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

PARTIE II : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Article 9 : Prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Gestion dans le département de la Vendée

En Vendée, la production d'eau potable est réalisée à 94% à partir d'eaux superficielles stockées dans des barrages. Cette répartition est une spécificité vendéenne.

Vendée Eau (Syndicat Départemental) exploite 13 barrages et 13 captages d'eaux souterraines, interconnectés via des réseaux de canalisations afin d'assurer la continuité du service.

Quatre niveaux de gestion sont définis (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en fonction du taux de remplissage global des barrages eau potable du département (Cf. Annexe 4).

De plus, le département est automatiquement placé en situation d'alerte pour l'eau potable dès lors qu'au moins 3/4 des zones d'alerte eaux superficielles ou souterraines du département sont classées en situation d'alerte renforcée ou de crise. Les mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable appliquées sont celles définies pour le seuil d'alerte à l'article 5 du présent arrêté et s'appliquent à l'ensemble du département.

En parallèle, Vendée Eau communique auprès des abonnés et du grand public et recherche des solutions (transfert, mobilisation d'autres ressources...) pour soulager les secteurs déficitaires en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

Gestion dans le département des Deux-Sèvres

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 5.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3	Indicateur n°4
CAN	Piézomètre de Grange	Débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière	Niveau dans la retenue de la Touche Poupard	Piézomètre de Prissé la Charrière
SECO	Piézométrie du champ captant de Beaulieu (F28)	Débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière	Niveau de la Sèvre Niortaise à Beaulieu	
CCHVS et SERTAD	Débit de la Sèvre Niortaise à Azay-le-Brûlé (Pont de Ricou)	Niveau dans la retenue de la Touche Poupard		
LEZAY et Saint Vincent la Châtre	Piézométrie de Saint Coutant	Autre indicateur de suivi de captage AEP à définir		
S4B	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin de la Charente			
SMEG	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin du Thouet			

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents relatifs aux prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable, c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, est celui qui figure à l'article 5.

Gestion dans le département de la Vienne

Dans le département de la Vienne, les mesures relatives aux prélèvements effectués depuis le réseau d'eau potable sont déterminées à l'échelle départementale via un arrêté préfectoral spécifique.

Gestion dans le département de Charente-Maritime

Dans le département de Charente-Maritime, les mesures relatives aux prélèvements effectués depuis le réseau d'eau potable sont déterminées à l'échelle départementale via un arrêté préfectoral spécifique

Les mesures de restriction applicables sont celles définies à l'article 5 et concernent tous les usages non prioritaires définis à l'article 3.

PARTIE III : Autres dispositions

Article 10 : Modalités d'application et comité départemental

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et, le cas échéant, par l'observatoire départemental de l'eau.

Il est institué sous l'autorité du préfet de département un comité de suivi dit « comité ressources en eau » représentatif de l'ensemble des usagers. Cette instance de concertation locale se réunit, a minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau. Il est également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs, sur les sites internet des services de l'État dans les départements concernés pendant toute la période de restriction, et sont transmis pour affichage à titre informatif aux mairies concernées.

Article 11 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Tout prélèvement de plus de 1 000 m³/an doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et

notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- Le préleveur est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

Cas des usages agricoles :

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, le (ou les) index de compteur(s) à chaque début de période printemps, été, automne ainsi qu'à chaque changement de période hebdomadaire le lundi durant la période été et en fin de campagne le 31 octobre. L'OUGC se charge ensuite de faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée les index de début et de fin de campagne, ainsi que les index hebdomadaires en période d'application de l'alerte et d'alerte renforcée, et ce au plus tard le 30 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur

volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Article 12 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande de dérogation devra être faite auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer), selon les modalités qu'elle a fixées. Elle comportera *a minima* le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et – dans le cas de cultures – le type de culture concerné et l'identification des îlots. Les dérogations sont prises par courrier ou par arrêté.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Cas des usages agricoles :

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de l'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet de chaque

département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée et le Registre parcellaire graphique (RPG),
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat,
- et, une fois la dérogation accordée, l'index avant/après la période d'alerte renforcée et la période sollicitée pour l'irrigation.

Cette demande doit parvenir dès que possible et pour le moins avant l'atteinte du seuil de niveau 3 (alerte renforcée) à l'OUGC qui transmettra, pour décision, un tableau de synthèse des demandes à la DDT(M) concernée avec copie de l'ensemble des pièces justificatives de chaque demande. Les dérogations feront l'objet d'un accord ou d'un refus explicite.

Les demandes de dérogations validées par l'administration ne sont plus valables en période de crise (atteinte du seuil de crise défini à l'Article 4).

Cas spécifique des plans d'eau à vocation cynégétique dans le département de la Vendée :

Les demandes de dérogations pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sont analysées que si elles respectent les principes suivants :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- la demande est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :
 - le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
 - le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
 - la localisation de chaque plan d'eau,
 - une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régleme les plans d'eau à vocation cynégétique.

Article 13 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 14 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Niort, le

La préfète des Deux-Sèvres,

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Rochelle, le

Le préfet de Charente-maritime,

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Poitiers le

La préfète de la Vienne,

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Roche sur Yon, le

Le préfet de la Vendée,

Annexe 1 ZONES D'ALERTE ET LISTES DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE



Source(s) : @EPMP, @DDTM 85

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée

Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP1	Deux-Sèvres	Prailles-La Couarde	MP2	Deux-Sèvres	Le Vanneau-Ireau
		Exoudan			Saint-Hilaire-la-Palud
		Beaussais-Vitré			Bessines
		Meslé			Sarsais
		Bougon			Frontenay-Rohan-Rohan
		Pors			Saint-Georges-de-Rex
		Soudan			Saint-Martin-de-Saint-Maixent
		Saint-Martin-de-Saint-Maixent			Excireuil
		Avon			Souvigné
		Chassais-la-Pommerais			Azay-le-Brûlé
		Vançais			Saivres
		Saint-Vincent-la-Châtre			Clavé
		Saint-Germier			François
		Saint-Maixent-l'École			Verruyes
		Vanzy			Saint-Georges-de-Neuillé
		Caunay			Saint-Christophe-sur-Roc
		Saint-Coutant			Augé
		Rom			Vouhé
		Salles			Romans
		Excireuil			Reffannes
		Nanteuil			Saint-Lin
		Fomperon			Champdeniers
		Sainte-Soline			Saint-Maxire
		Souvigné			Sciècq
		Pamproux			Échiné
		La Mothe-Saint-Héray			Cherveux
		Sainte-Eanne			Mazières-en-Gâtine
		Sepvret			Sainte-Corne
		Chenay			Germond-Rouvre
		Lezay			Magné
	Azay-le-Brûlé	La Chapelle-Bâton			
	Chey	Niort			
	Saivres	Celles-sur-Belle			
Saint-Sauvant	Aigondigné				
Vienne	Rouillé	Prailles-La Couarde			
	Lusignan	Prabecq			
MP2	Deux-Sèvres	Saint-Pardoux-Soutiers	MP3	Deux-Sèvres	Excoudan
		Saint-Rémy			Sainte-Néomaye
		Faye-sur-Ardin			Vouillé
		Coulon			Beaussais-Vitré
		Béceleuf			La Crèche
		Saint-Marc-la-Lande			Brûlain
		Coux			Saint-Martin-de-Bernegoue
		Surin			Fressines
		Villiers-en-Plaine			Chauray
		Niort			Aiffes
		Aigondigné			Coulon
		Prailles-La Couarde			Niort
		Sainte-Néomaye			Saint-Gelais
		Vouillé			La Crèche
		Saint-Gelais			Chauray
		La Crèche			Sarsais
		Chauray			Excireuil
		Amuré			Azay-le-Brûlé
		Arçais			Saivres
		MP4			Deux-Sèvres

Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP4	Deux-Sèvres	François	MP5.3	Charente-Maritime	Marans
		Saint-Georges-de-Nuisant			Charron
		Saint-Macaire			Saint-Jean-de-Liversay
		Sciecq			Taugon
		Échiré			La Ronde
		Magné			Cram-Chaban
MP5.1	Vendée	L'Aiguillon-la-Présqu'île			La Grève-sous-Mignon
		Saint-Michel-en-l'Herm			La Laigne
		La Tranche-sur-Mer			Coulon
		Longeville-sur-Mer			Nicot
		La Bretteville-la-Claye		Prin-Deyrançon	
		Angles		Amuré	
		Saint-Cyr-en-Talmondais		Arçais	
		Chasnaix		Le Vanneau-leveau	
		Le Givre		Saint-Hilaire-la-Palud	
		Curzon		Le Bourdet	
		Mareuil-sur-Lay-Dissais		Bessines	
		Saint-Benoist-sur-Mer		Mauzé-sur-le-Mignon	
		Le Champ-Saint-Père		Sarsais	
		La Couture		Frontenay-Rohan-Rohan	
		Péault	Saint-Georges-de-Rex		
		Crues	Magné		
		Saint-Vincent-sur-Gemmes	Saint-Sigismond		
		Le Bernard	Le Mazeau		
		Luçon	Bouillé-Courdault		
		Saint-Denis-du-Payré	Benet		
La Jonchère	Maillé				
Rosnay	Rives-d'Autise				
Les Magnils-Reigniers	Deux îles Fontaines				
Lairoux	Damvix				
Triaise	Liez				
MP5.2	Vendée	Le Gué-de-Velluire	Saint-Pierre-le-Vieux		
		Maillé	Maillezois		
		Fontenay-le-Comte	L'Île-d'Elle		
		Deux îles Fontaines	Vix		
		Saint-Pierre-le-Vieux	MP5.4	Charente-Maritime	Esnandes
		Maillezois			Marans
		Sainte-Radégonde-des-Noyers			Longèves
		Sainte-Gemme-la-Plaine			Saint-Sauveur-d'Aunis
		Luçon			Saint-Christophe
		La Taillie			Saint-Médard-d'Aunis
		Nalliers			Anais
		Auchay-sur-Vendée			Charron
		L'Île-d'Elle			Saint-Cyr-du-Doreet
		Vix			Saint-Xandre
		Les Velluire-sur-Vendée		Saint-Jean-de-Liversay	
		Mouzeuil-Saint-Martin		Angliers	
		Montreuil		Saint-Ouen-d'Aunis	
		Le Langon		Nuaillé-d'Aunis	
		Puyravault		Sainte-Soulle	
		Chaillé-les-Marais		Le Gué-d'Albéré	
Champagné-les-Marais	Taugon				
Vouillé-les-Marais	La Ronde				
Moeuvres	Courçon				
Charente-Maritime	Marans	Andilly			

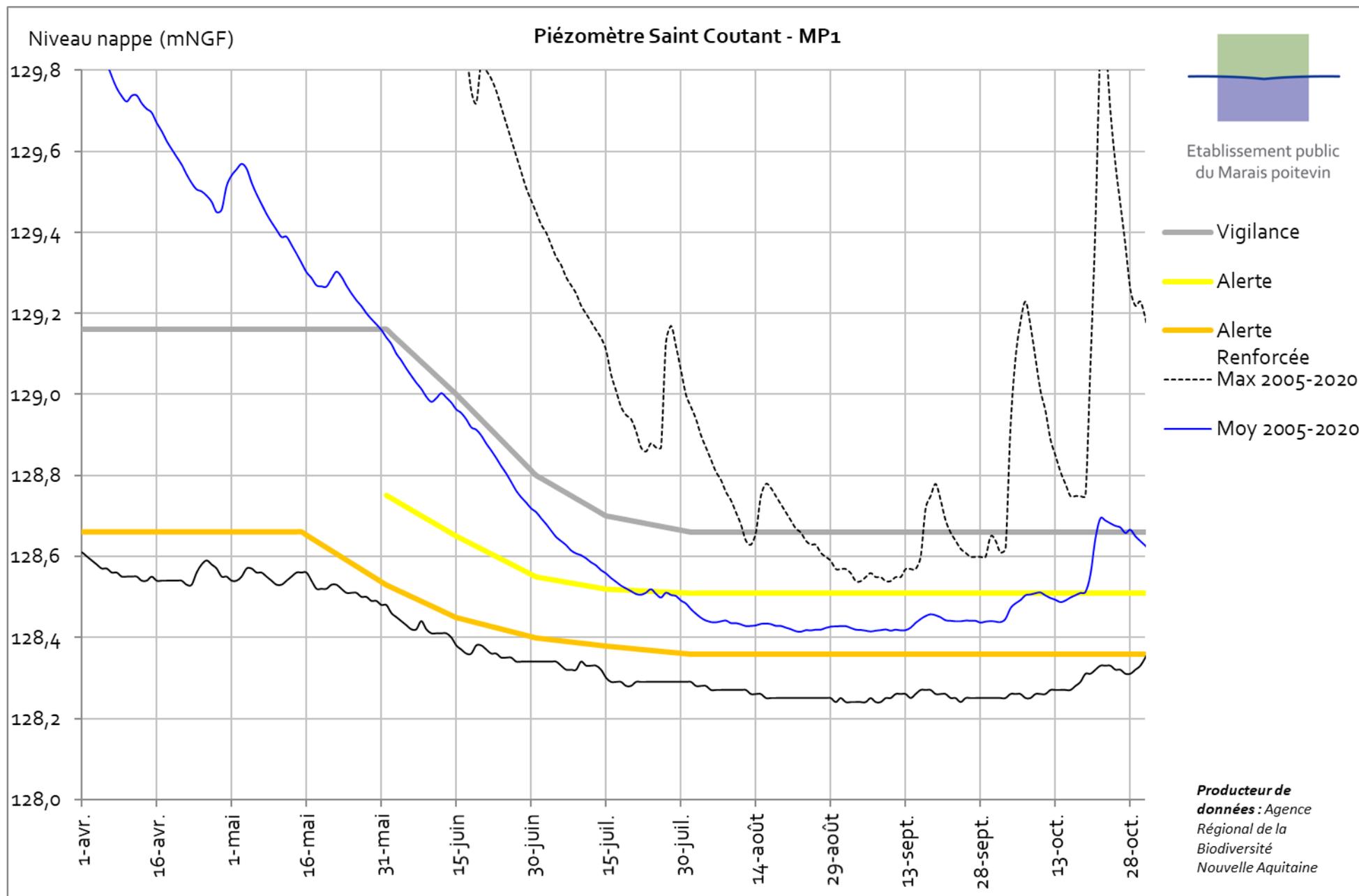
Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP5.4	Charente-Maritime	Villedoux	MP6	Charente-Maritime	Saint-Saturnin-du-Bois
		Angoulins			Bouhet
		Esnandes			Villedoux
		Marsilly			Vendée
		La Rochelle	Charente-Maritime	Benon	
		Marans		Saint-Cyr-du-Doreet	
		Puilbeau		Saint-Pierre-d'Amilly	
		Landrais		Saint-Georges-du-Bois	
		La Jarrie		La Ronde	
		Longèves		Courçon	
		Saint-Sauveur-d'Aunis		Saint-Saturnin-du-Bois	
		Lagord		Cram-Chaban	
		Saint-Christophe		La Croix-Comtesse	
		Chambon		Marsais	
		Creix-Chapeau		Vengné	
		Saint-Médard-d'Aunis		La Grève-sur-Mignon	
		Aunis		Bernay-Saint-Martin	
		Benon		La Laigne	
		Aigrefeuille-d'Aunis		Villeneuve-la-Comtesse	
		Virson		Durail-sur-le-Mignon	
		Salles-sur-Mer		Saint-Félix	
		Charon		Saint-Séverin-sur-Boutonne	
		Saint-Cyr-du-Doreet		Migné	
		Payravault		Niort	
		Saint-Xandre		Prabecq	
		Saint-Pierre-d'Amilly		Beuilain	
		Saint-Jean-de-Liversay		Saint-Martin-de-Bernegoue	
		Thairé		Aiffes	
		Angliers		Prin-Deyrançon	
		Saint-Ouen-d'Aunis		Saint-Romans-des-Champs	
		Dompierre-sur-Mer		La Foye-Monjault	
		Aytré		Granzay-Geipt	
		Nuaillé-d'Aunis		Amaré	
		Vouhé		Les Fosses	
		Sainte-Soulle		Arçais	
		Forges		Marigny	
		Saint-Rogatien		Villiers-en-Bois	
		Le Gué-d'Alleré		Le Vœt	
		Ferrières		Saint-Symphorien	
		La Jarne		Épannes	
		Clavette		Juscups	
Vérines	Chizé				
Périgny	Le Vanneau-leleau				
Taugon	Val-du-Mignon				
Bourgneuf	Saint-Hilaire-la-Palud				
Saint-Georges-du-Bois	Vallans				
Montroy	Le Bourdet				
La Ronde	Bessines				
Courçon	Mauzé-sur-le-Mignon				
L'Houmeau	Plaine-d'Angenson				
Saint-Pierre-La-Noue	Sarsais				
Nieul-sur-Mer	Frontenay-Rohan-Rohan				
Surgères	Saint-Georges-de-Rex				
Andilly	Foes				
Le Thou	Beauvoir-sur-Niort				
MP6	Charente-Maritime		MP7	Deux-Sèvres	

Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP7	Deux-Sèvres	La Rochénard	MP9	Vendée	Sainte-Gemme-la-Plaine
		Les Grasseillers			Saint-Valérien
MP8	Deux-Sèvres	Puilhardy	MP10	Vendée	Saint-Sulpice-en-Pareds
		Vernoux-en-Gâtine			Saint-Cyr-des-Gâts
		La Boissière-en-Gâtine			Saint-Martin-des-Fontaines
		Saint-Pardoux-Soutiers			Pouillé
		Pamplie			Bourneau
		Le Retail			Antigny
		Allonne			Saint-Pierre-du-Chemin
		Ardin			Marsais-Sainte-Radégonde
		Secoudigny			La Châtaigneraie
		Saint-Pompain			Luçon
	Faye-sur-Ardin	Saint-Étienne-de-Brillouet			
	Coulonges-sur-Putize	L'Hermenault			
	Bougnon-Thireuil	Cezais			
	Béceleuf	Marillet			
	Scillé	Séguigné			
	Saint-Marc-la-Lande	Faymoreau			
	Coues	Vouvant			
	Xaintray	Saint-Maurice-des-Noues			
	Fenioux	Pétosse			
	Surin	Puy-de-Serre			
Villiers-en-Plaine	Nallies				
Vendée	Saint-Hilaire-des-Loges	Pissotte			
	Saint-Sigismond	Saint-Hilaire-de-Voust			
	Le Mazeau	Auchay-sur-Vendée			
	Bouillé-Courdault	L'Île-d'Elle			
	Xanton-Chassenon	Merveux			
	Le Gué-de-Velluire	Longèves			
	Benet	Les Velluire-sur-Vendée			
	Maillé	Mouzeuil-Saint-Martin			
	Rives-d'Autise	Montzeuil			
	Damvix	L'Yeberie			
Liez	Loge-Fougereuse				
Saint-Pierre-le-Vieux	Le Langon				
Maillezais	Terval				
Saint-Martin-de-Fraigneau	Moutiers-sur-le-Lay				
MP9	Deux-Sèvres	Saint-Laurs	Château-Guibert		
		Ardin	Les Herbiers		
		Coulonges-sur-Putize	Thouarsais-Bouildroux		
		Bougnon-Thireuil	Saint-Maurice-le-Girard		
		Scillé	La Jaudonnière		
	Vendée	Le Busseau	Saint-Aubin-la-Plaine		
		Saint-Maixent-de-Brugny	Réaumur		
		Saint-Paul-en-Gâtine	L'Aiguillon-la-Presqu'île		
		Saint-Hilaire-des-Loges	La Tranche-sur-Mer		
		Foursais-Payré	Longeville-sur-Mer		
Saint-Michel-le-Cloucq	Sainte-Gemme-la-Plaine				
Le Gué-de-Velluire	Saint-Paul-en-Pareds				
Fontenay-le-Comte	La Boissière-des-Landes				
Deux Îles Fontaines	Saint-Valérien				
Terval	Le Boupère				
Thouarsais-Bouildroux	La Bretonnière-la-Claye				
Saint-Maurice-le-Girard	Mouilleron-Saint-Germain				
Saint-Aubin-la-Plaine	Saint-Sulpice-en-Pareds				

Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP10	Vendée	Rochetrejoux	MP10	Vendée	Bessay
		Sèvremont			Le Poiré-sur-Vie
		Thorigny			Moutiers-les-Mauxfaits
		Saint-Cyr-des-Gâts			Grues
		Les Epresses			Saint-Vincent-sur-Grand
		Le Tablier			La Chapelle-Thérmer
		Saint-Hilaire-le-Vouhis			Saint-Juire-Champgillon
		Angles			Thiré
		Nesmy			Le Bernard
		Saint-Martin-des-Fontaines			Corpe
		Pouillé			La Châtaigneraie
		Bournezeau			Luçon
		Saint-Mars-la-Réorthe			Saint-Vincent-Sterlanges
		La Genétouze			Sainte-Cécile
		Bazoges-en-Pareds			Sainte-Hermine
		Pouzauges			Monsireigne
		Vendrennes			La Meilleraie-Tillay
		Bourneau			Saint-Denis-du-Payré
		Montournais			Saint-Prout
		La Ferrière			La Jonchère
		Saint-Cyr-en-Talmontais			Rosnay
		Sainte-Pexine			La Roche-sur-Yon
		Essarts en Bocage	Saint-Etienne-de-Brillouet		
		Menomblot	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine		
		Chasnais	Saint-Hilaire-la-Forêt		
		Chantonay	Aubigny-Les-Clouzeaux		
		La Caillière-Saint-Hilaire	Les Magnils-Reigniers		
		La Réoethe	Dompierre-sus-Yon		
		Le Giver	L'Hermenault		
		La Meulatière	Lairoux		
		Curzon	Saint-Avaugourd-des-Landes		
		Landrevonde	Moutiers-sur-le-Lay		
		Saint-Jean-de-Brigné	L'Aiguillon-la-Préquelle		
		Saint-Martin-des-Noyers	La Tranche-sur-Mer		
		Marueil-sur-Lay-Dissais	Saint-Valérien		
		Sigournais	La Bretonnière-la-Claye		
		Tallud-Sainte-Gemme	Saint-Hilaire-le-Vouhis		
		Saint-Benoist-sur-Mer	Angles		
		La Chaise-le-Vicomte	Bournezeau		
		Saint-Germain-de-Prinçay	Bazoges-en-Pareds		
		Mouchamps	Saint-Cyr-en-Talmontais		
		Cheffois	Sainte-Pexine		
		Les Pineaux	Chantonay		
		Saint-Laurent-de-la-Salle	La Réorthe		
Mouilleton-le-Captif	Curzon				
Saint-Pierre-du-Chemin	Saint-Jean-de-Brigné				
Fougéré	Marueil-sur-Lay-Dissais				
Rives de l'Yeu	Sigournais				
Le Champ-Saint-Père	Saint-Benoist-sur-Mer				
Sainte-Flaive-des-Loups	Saint-Laurent-de-la-Salle				
Venansault	Le Champ-Saint-Père				
La Couture	La Couture				
Marsais-Sainte-Radégonde	Péault				
Chavagnes-les-Redoux	Bessay				
Péault	Grues				
			MP11	Vendée	

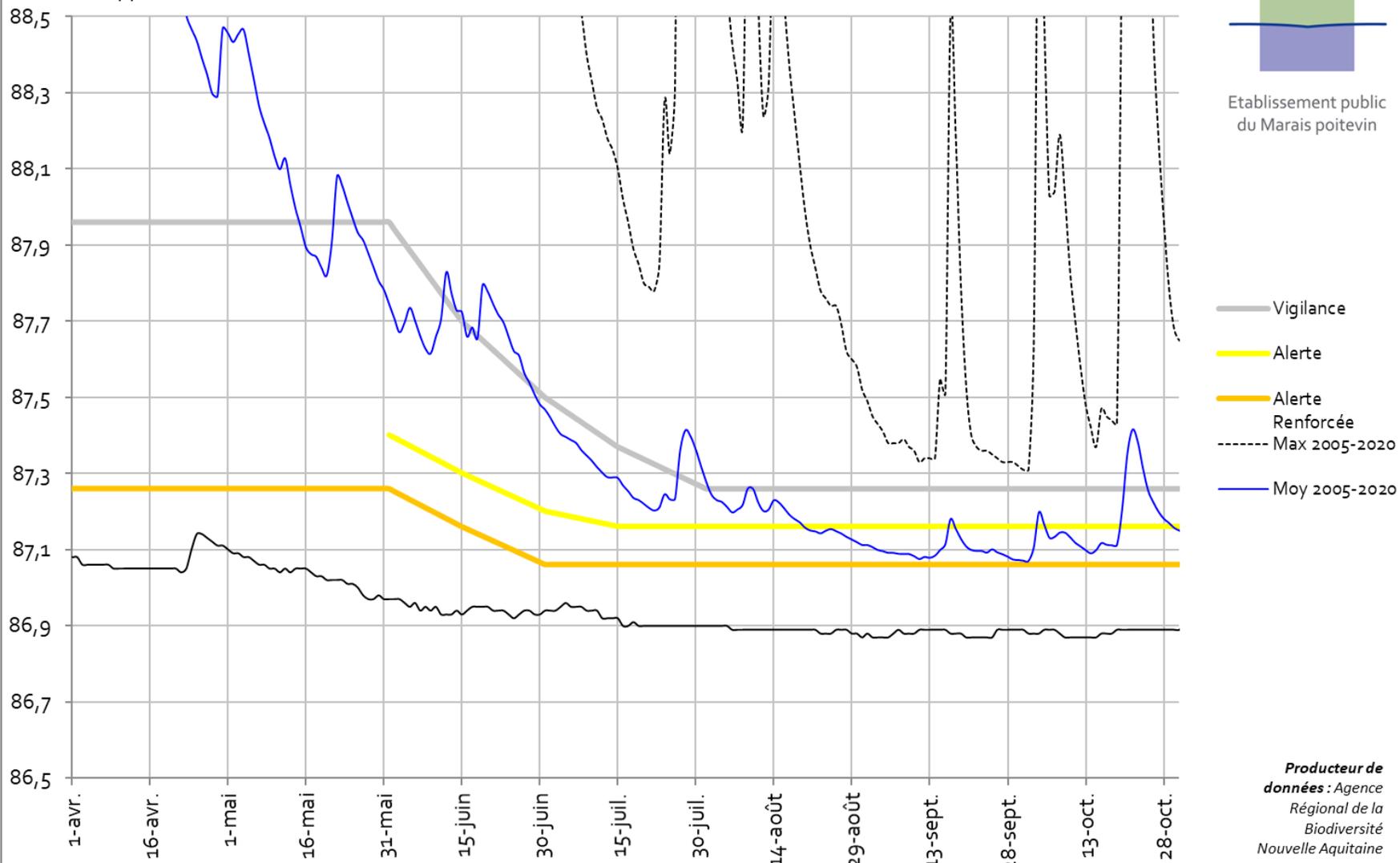
Zone d'alerte	Département	Commune	Zone d'alerte	Département	Commune
MP11	Vendée	Saint-Vincent-sur-Graon	MP13.1	Vendée	Saint-Étienne-de-Brillouet
		La Chapelle-Thémer			Nallies
		Saint-Juire-Champgillon			Mouzeuil-Saint-Martin
		Thiéé			Puyrévaux
		Corpe			Chaillé-les-Marais
		Sainte-Hermine			Champagné-les-Marais
		Saint-Denis-du-Payré			Mureilles
		Rosnay			Foussais-Payré
MP12.1	Vendée	Lairoux	MP13.2	Vendée	Saint-Michel-le-Cloucq
		L'Aiguillon-la-Présqu'île			Fontenay-le-Comte
		La Tranche-sur-Mer			Saint-Martin-des-Fontaines
		Longeville-sur-Mer			Bourneau
		Angles			Marsais-Sainto-Radégonde
		Saint-Vincent-sur-Jard			L'Hermenault
		Saint-Cyr-en-Talmontais			Sigrigné
		Le Givre			La Taillie
		Curzon			Petosse
		Saint-Benoist-sur-Mer			Pissotte
		Le Champ-Saint-Père			Auchay-sur-Vendée
		Saint-Vincent-sur-Graon			Meevent
		Le Bernard			Longèves
		Avrillé			Les Velluire-sur-Vendée
		La Jonchère			L'Osbeie
Saint-Hilaire-la-Forêt	Le Langon				
MP12.2	Vendée	Moutiers-sur-le-Lay	MP13.3	Vendée	Vouillé-les-Marais
		L'Aiguillon-la-Présqu'île			Saint-Michel-le-Cloucq
		Saint-Michel-en-l'Herm			Le Gué-de-Velluire
		La Tranche-sur-Mer			Fontenay-le-Comte
		Saint-Valérien			Deux Iles Fontaines
		La Bretonnière-la-Claye			Auchay-sur-Vendée
		Sainte-Pexine			L'Île-d'Elle
		Chasnais			Vix
		La Roche			Les Velluire-sur-Vendée
		Saint-Jean-de-Brigné			Montevault
		Mareuil-sur-Lay-Dissais			L'Osbeie
		La Couture			Saint-Hilaire-des-Loges
		Péault			Saint-Sigismond
		Bessay			Le Mazeau
		Grues			Bouillé-Courdault
		La Chapelle-Thémer			Nantou-Chasson
		Saint-Juire-Champgillon			Bezet
		Thiéé			Maillé
		Corpe			Rives-d'Autise
		Luçon			Damvix
Sainte-Hermine	Liez				
Saint-Denis-du-Payré	Saint-Pierre-le-Vieux				
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Maillozais				
Les Magnils-Reigniers	Saint-Martin-de-Fraigneau				
Lairoux					
Triaise					
MP13.1	Vendée	Sainte-Radégonde-des-Noyers			
		Saint-Aubin-la-Plaine			
		Sainte-Gemme-la-Plaine			
		Pouillé			
		Luçon			

Annexe 2 : indicateurs et valeurs de gestion par zone d'alerte



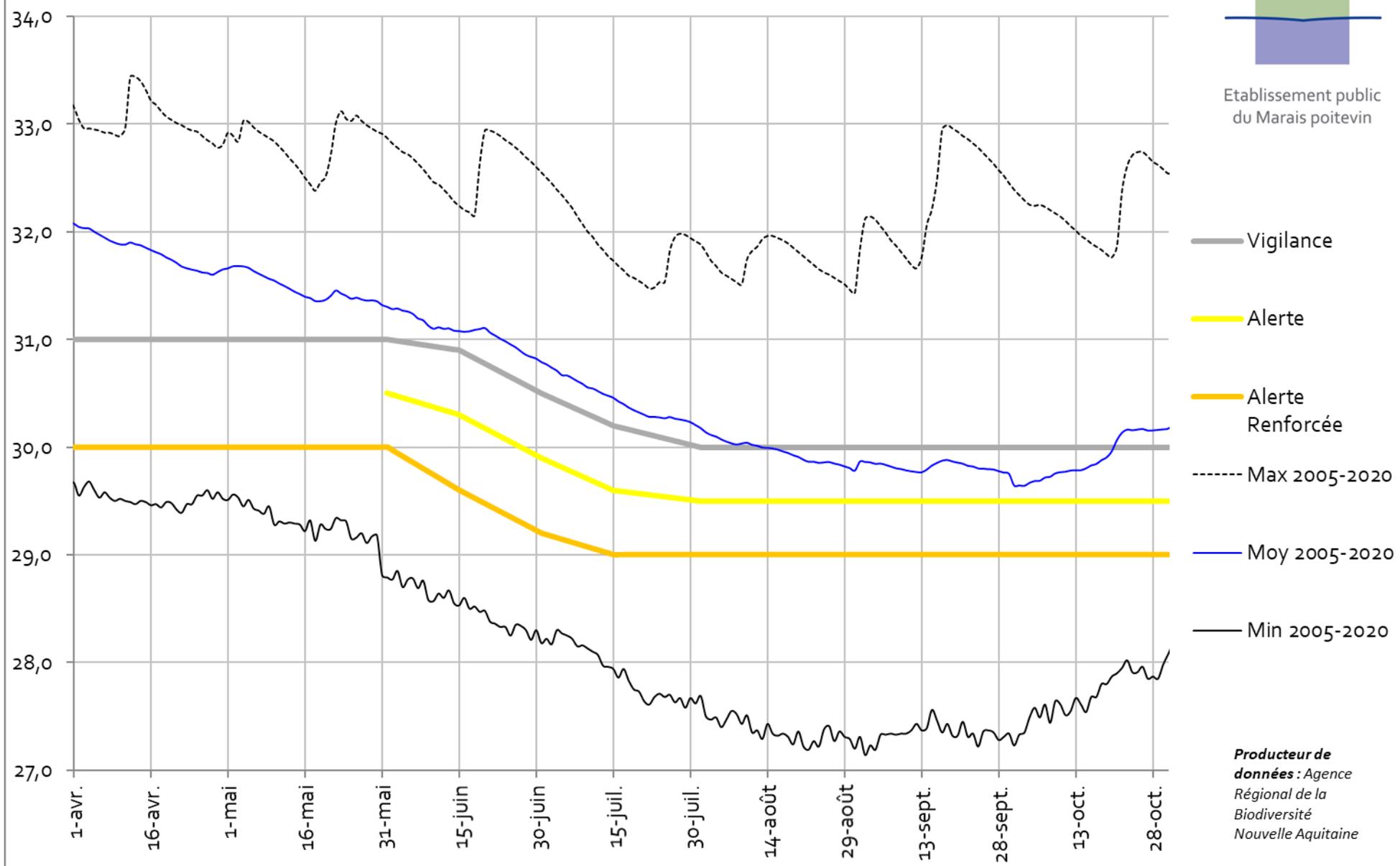
Niveau nappe (mNGF)

Piézomètre Pamroux - MP1



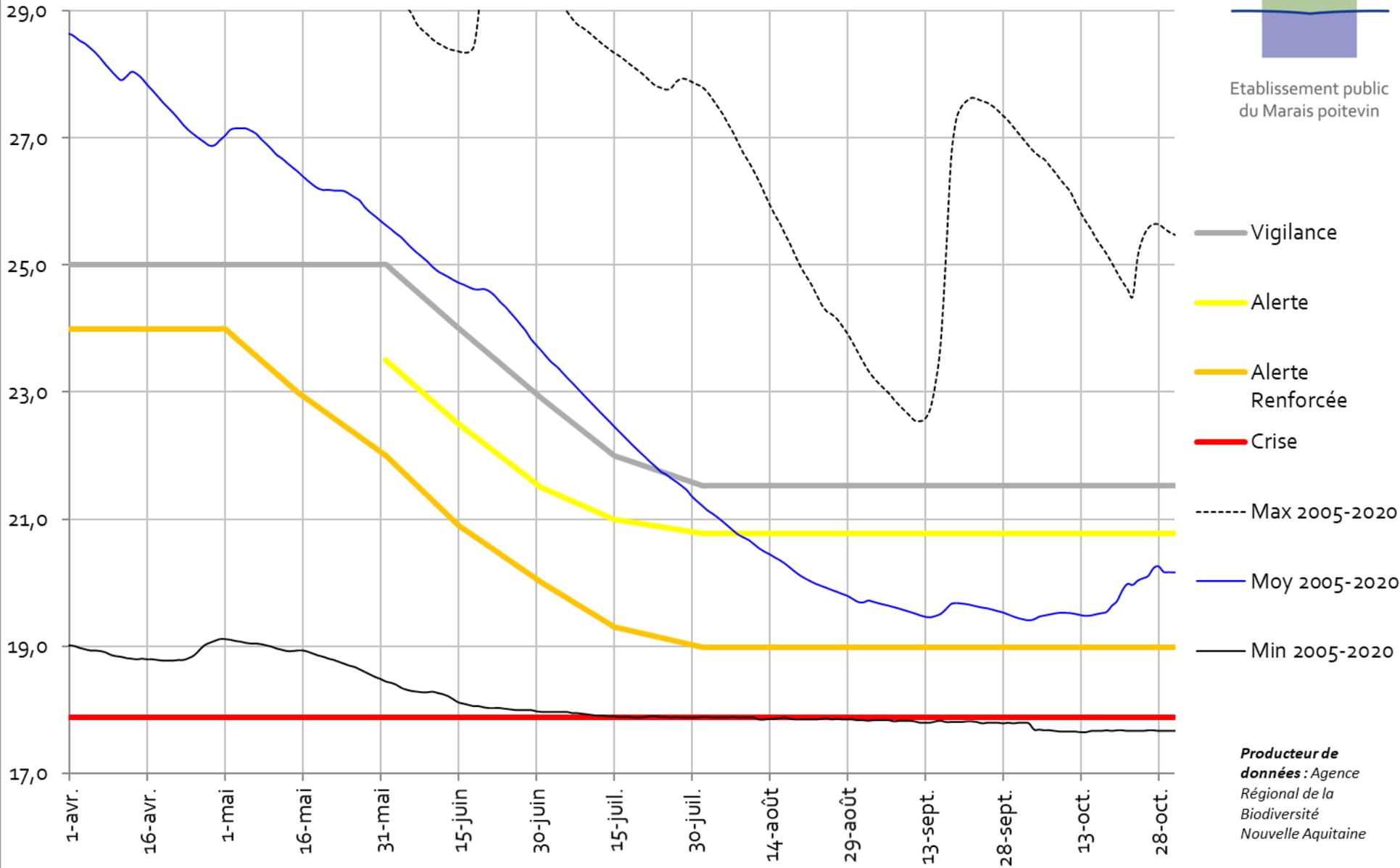
Niveau nappe (mNGF)

Piézomètre Saint Gelais - MP2



Niveau nappe (mNGF)

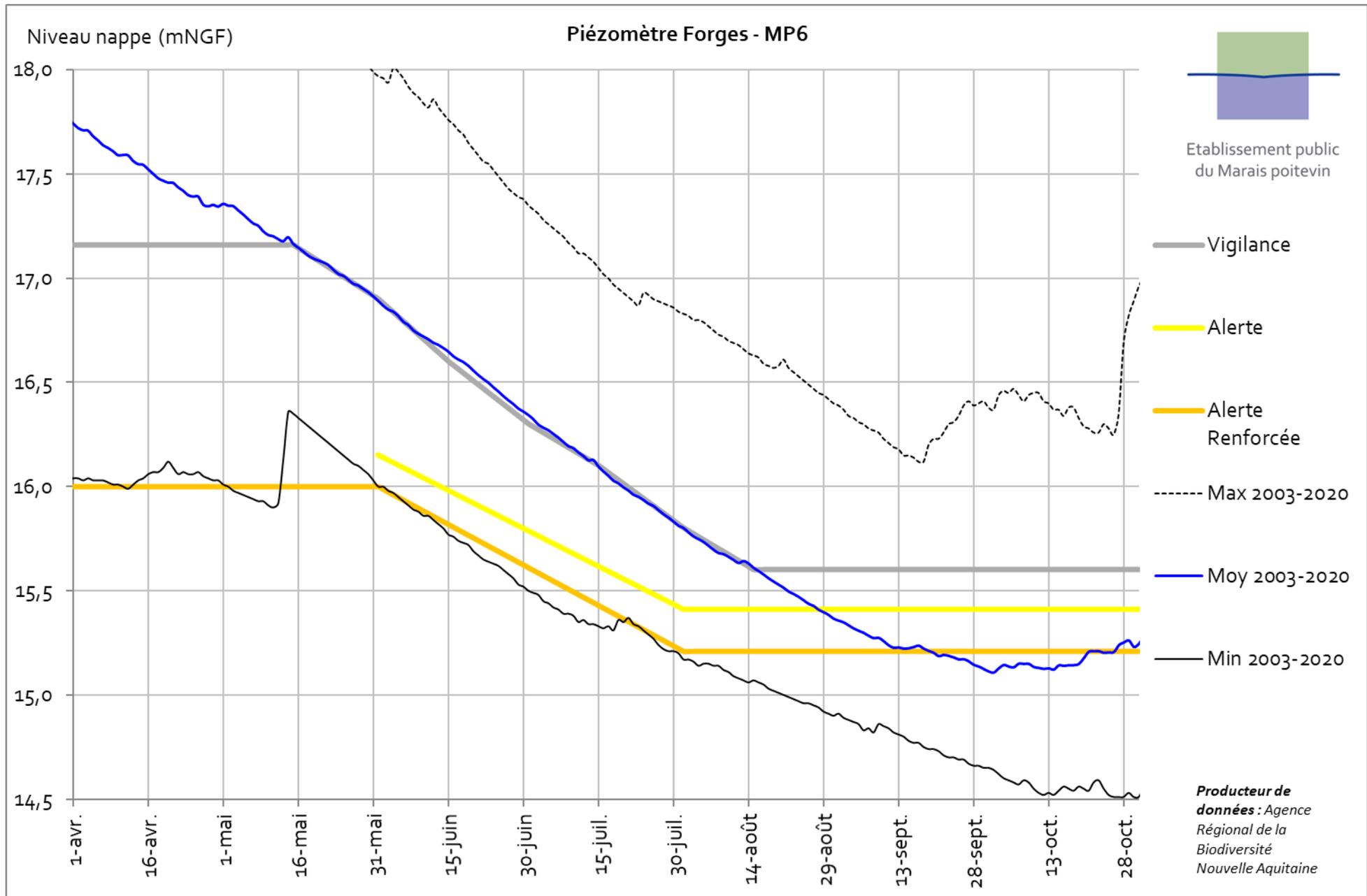
Piézomètre Grange à Niort - MP3



Etablissement public
du Marais poitevin

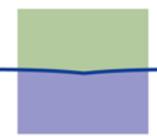
- Vigilance
- Alerte
- Alerte Renforcée
- Crise
- Max 2005-2020
- Moy 2005-2020
- Min 2005-2020

Producteur de données : Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine

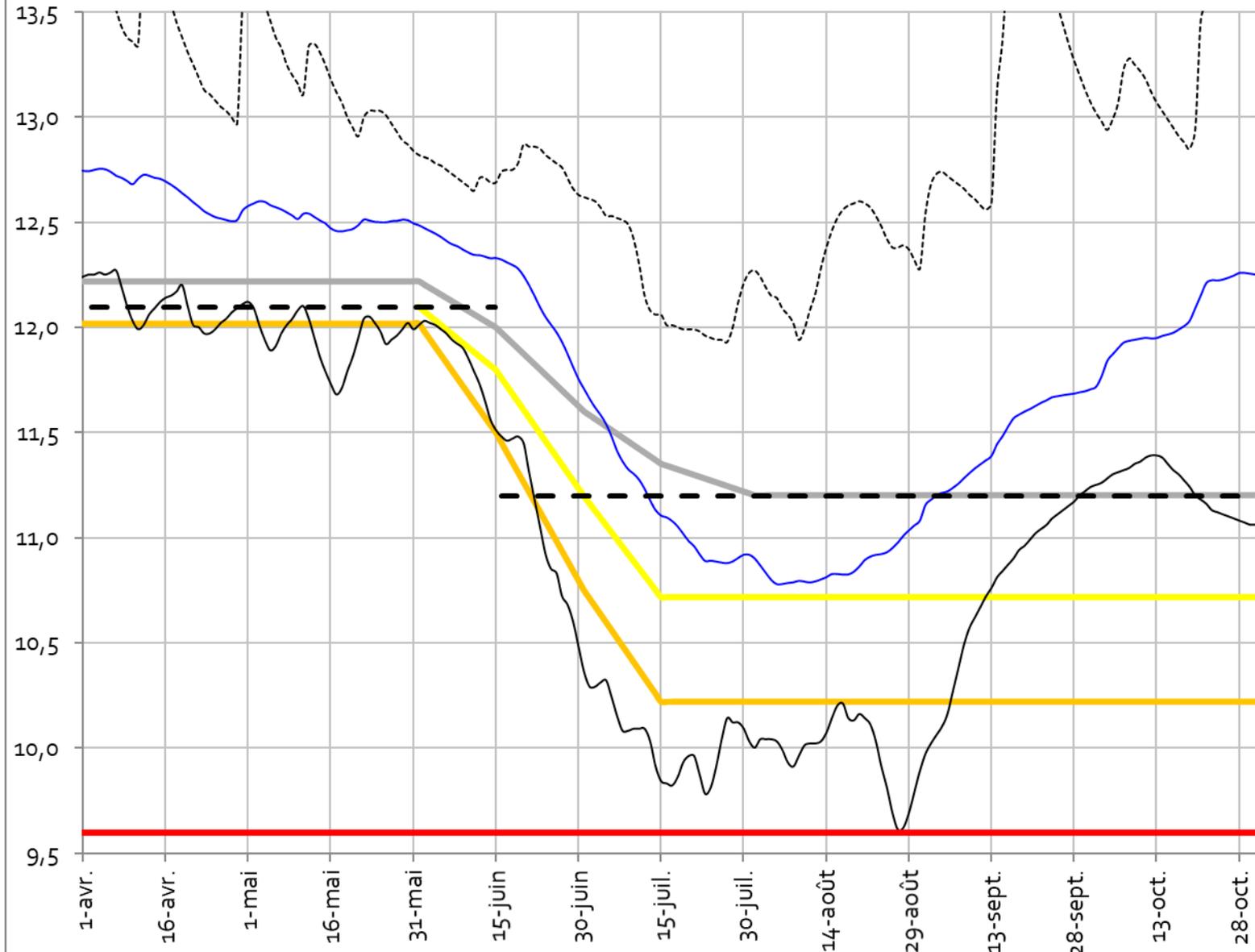


Niveau nappe (mNGF)

Piézomètre Le Bourdet - MP7



Etablissement public
du Marais poitevin

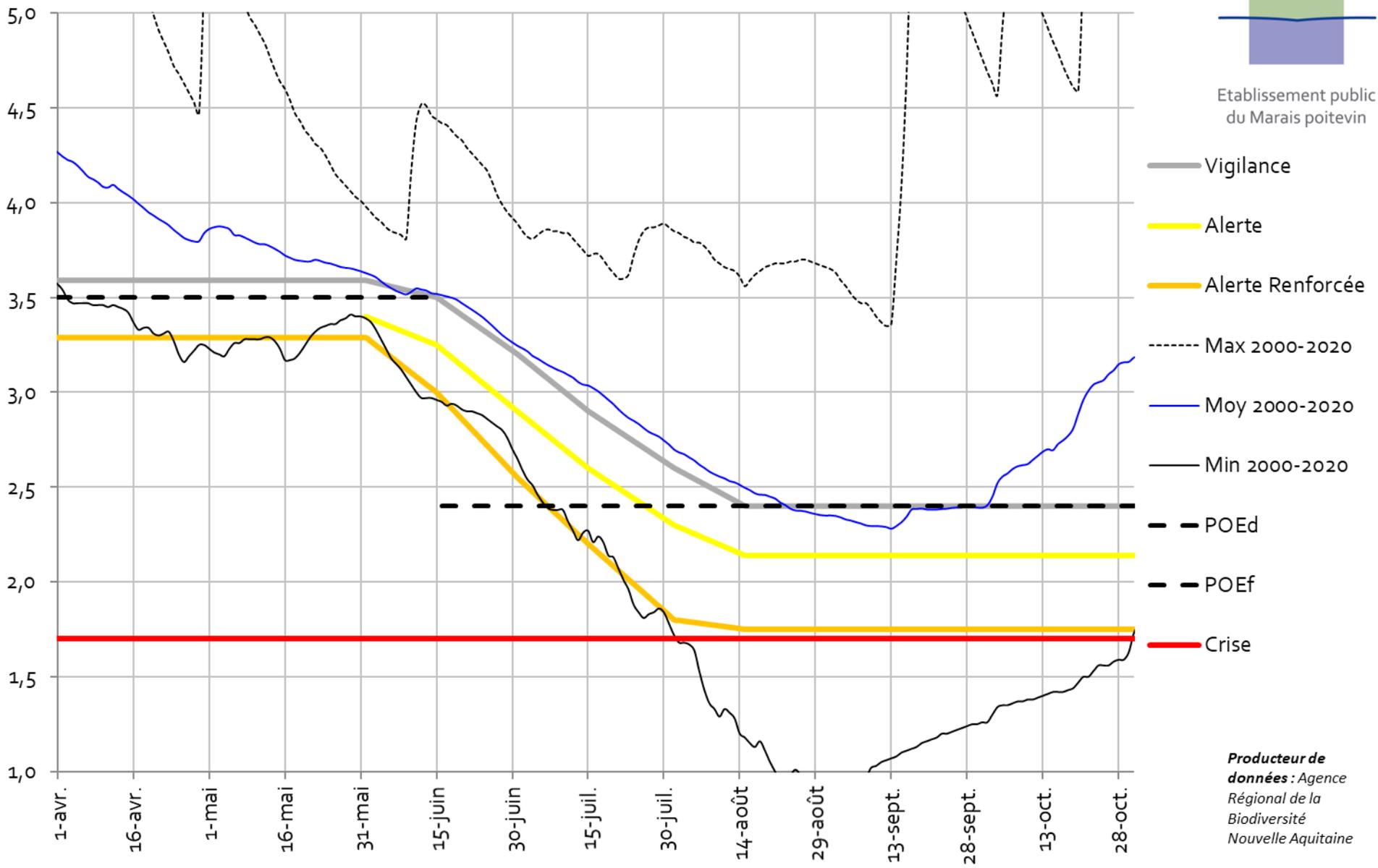


- Vigilance
- Alerte
- Alerte Renforcée
- - - - - Max 2005-2020
- Moy 2005-2020
- Min 2005-2020
- - - - - POEd
- . - . - POEf
- Crise

Producteur de données : Agence Régional de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine

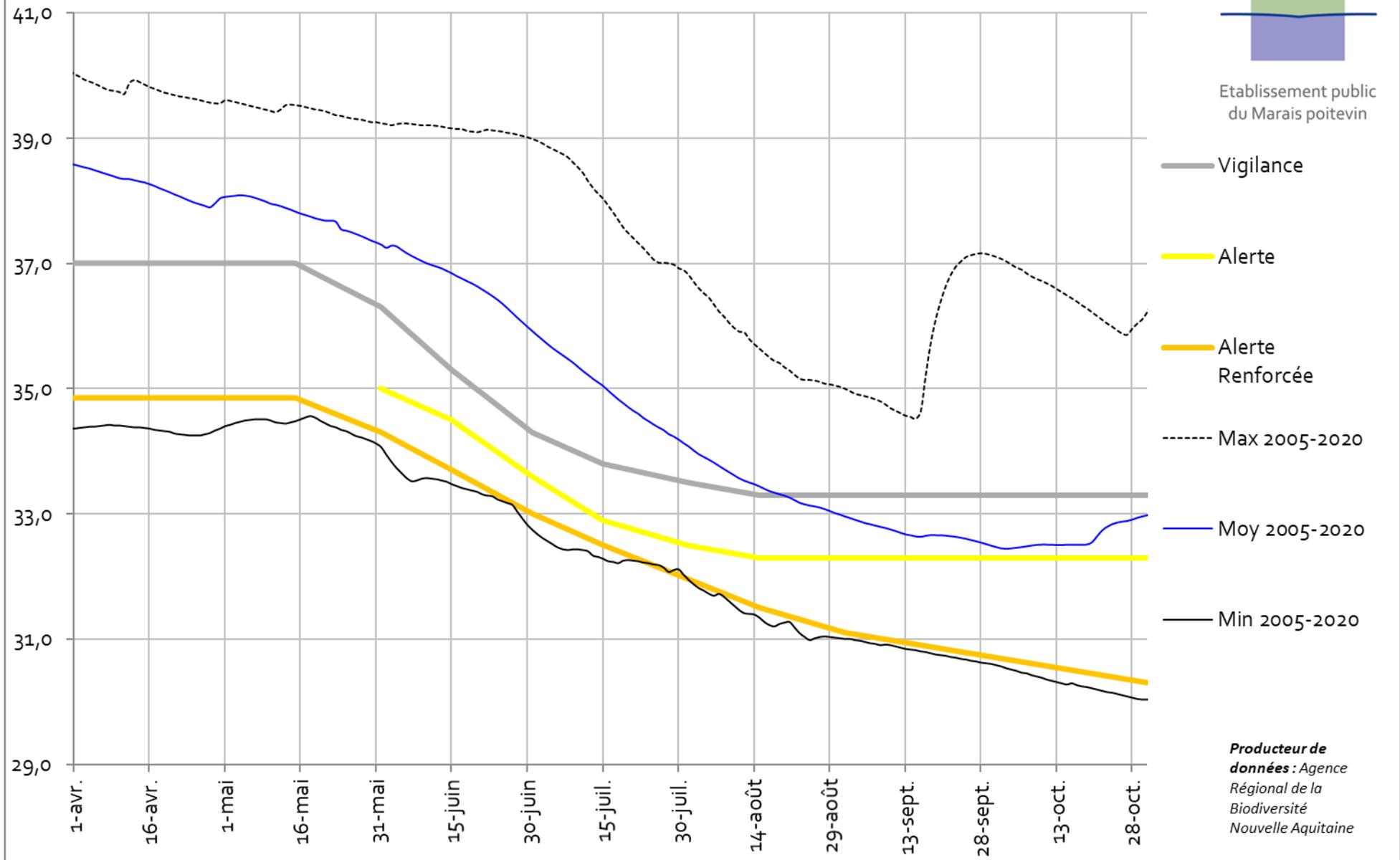
Niveau nappe (mNGF)

Piézomètre Saint Hilaire-la-Palud - MP7

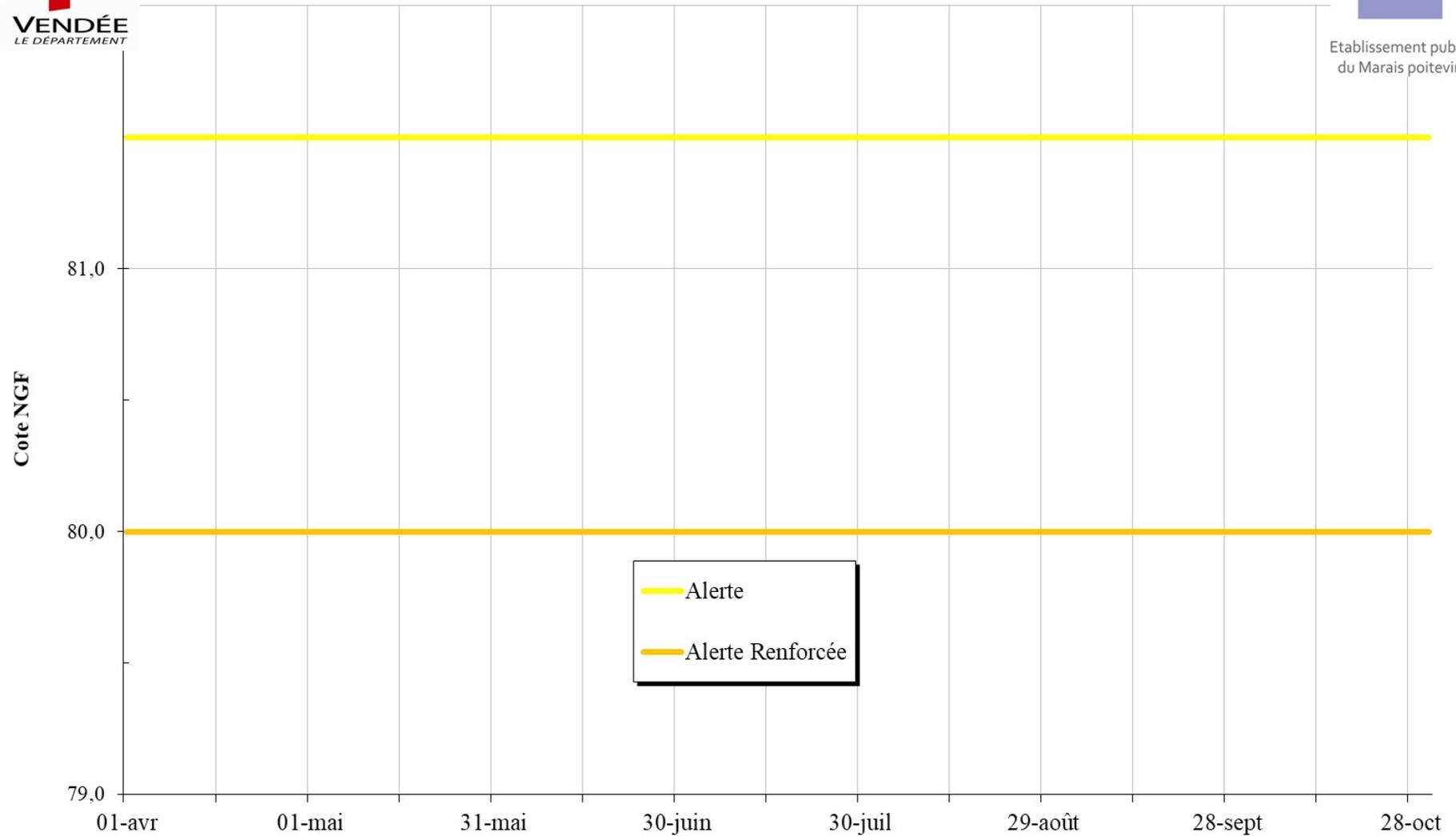


Niveau nappe (mNGF)

Piézomètre Prissé-la-Charrière - MP7

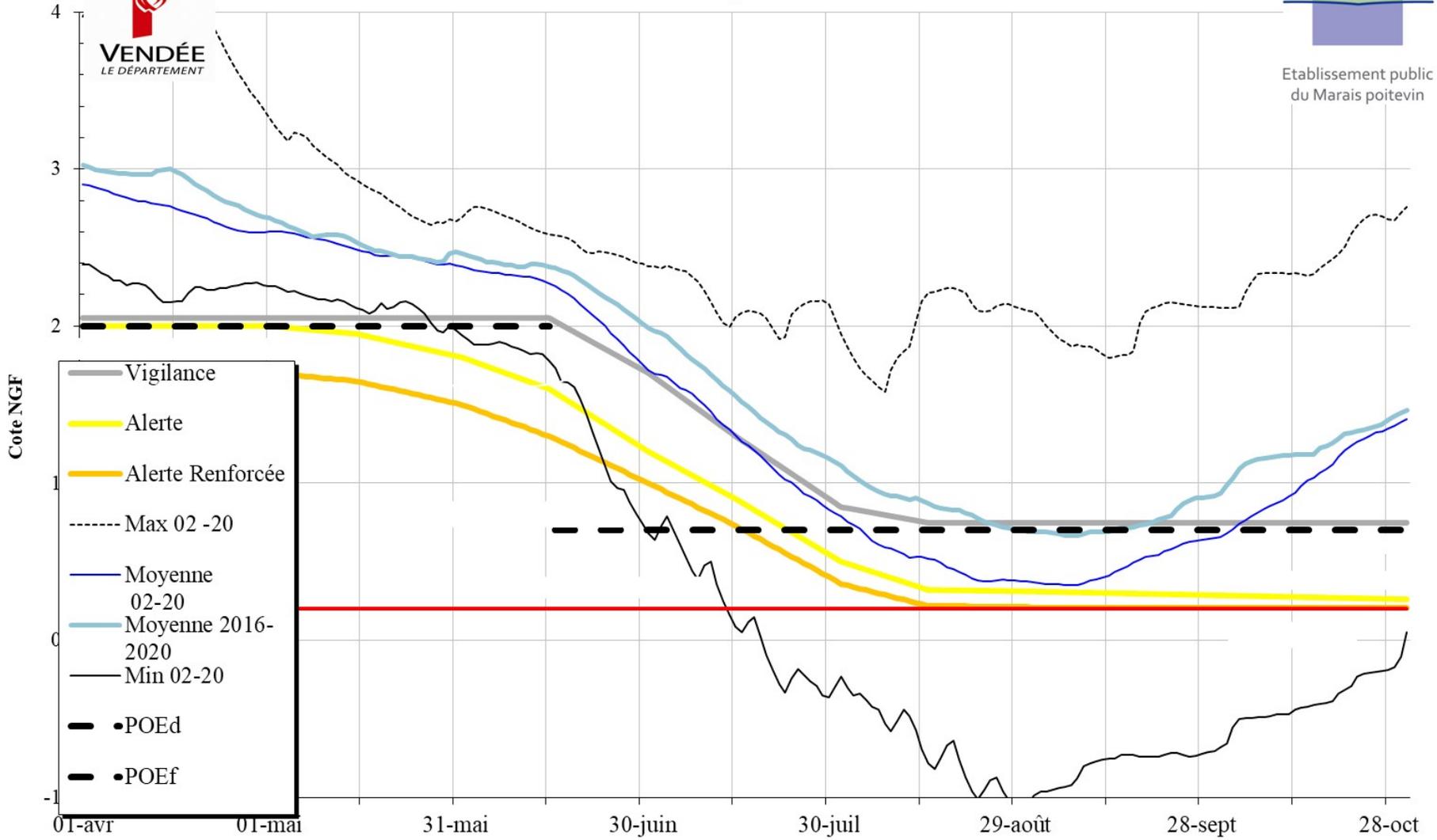


Ajoncs - MP10





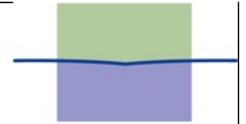
Luçon - MP12.2



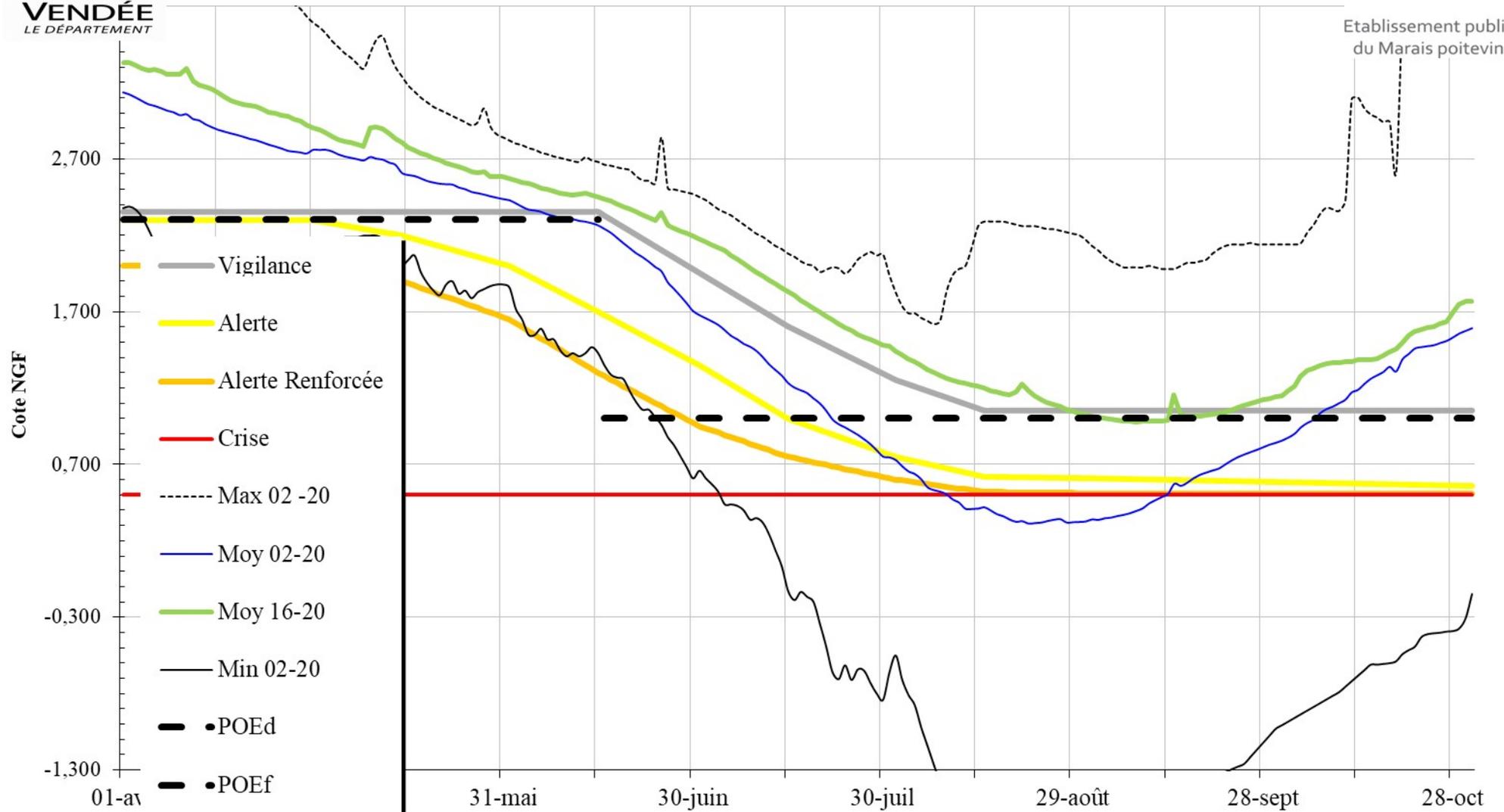


VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

St Aubin - MP13.1



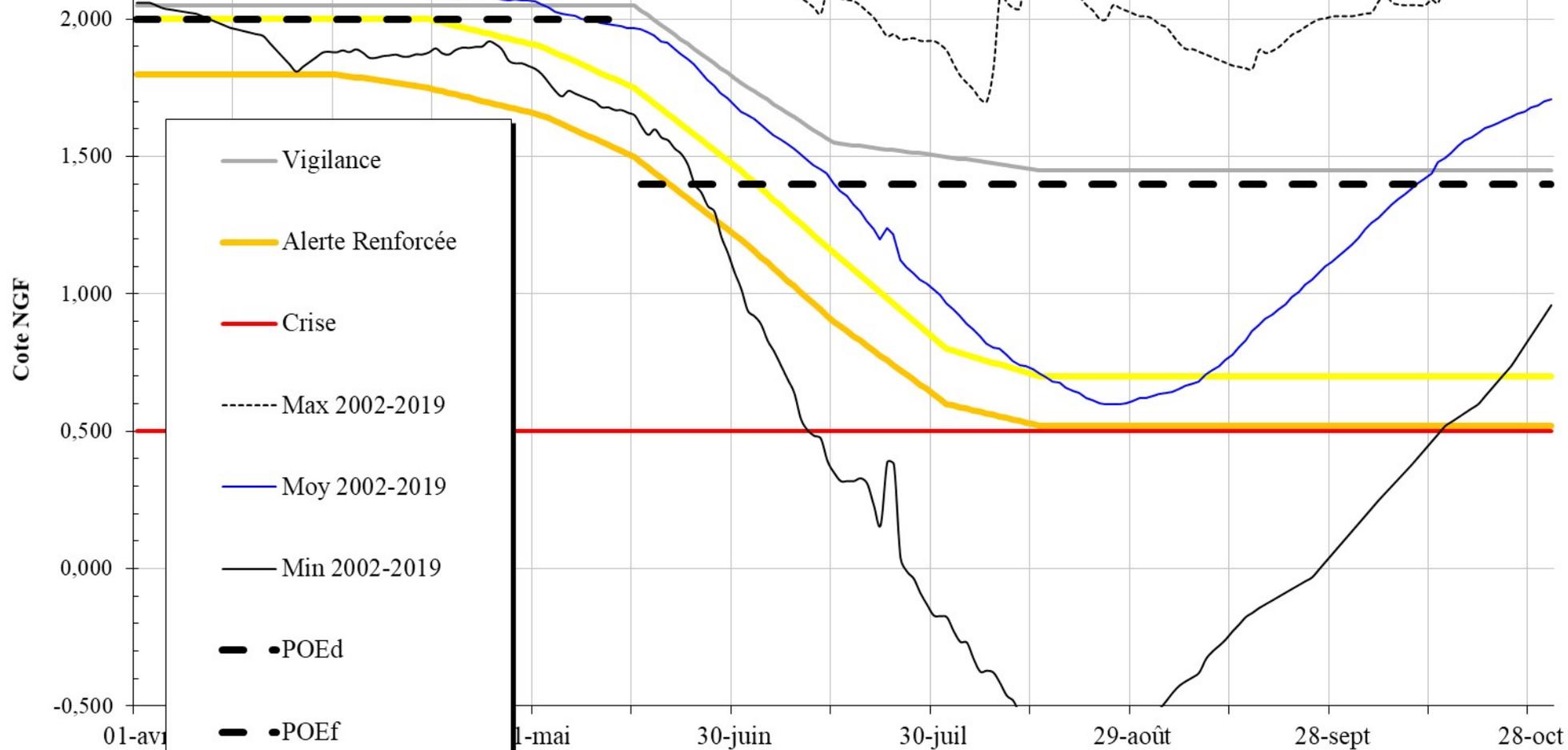
Etablissement public
du Marais poitevin



Le Langon - MP13.2



Etablissement public
du Marais poitevin



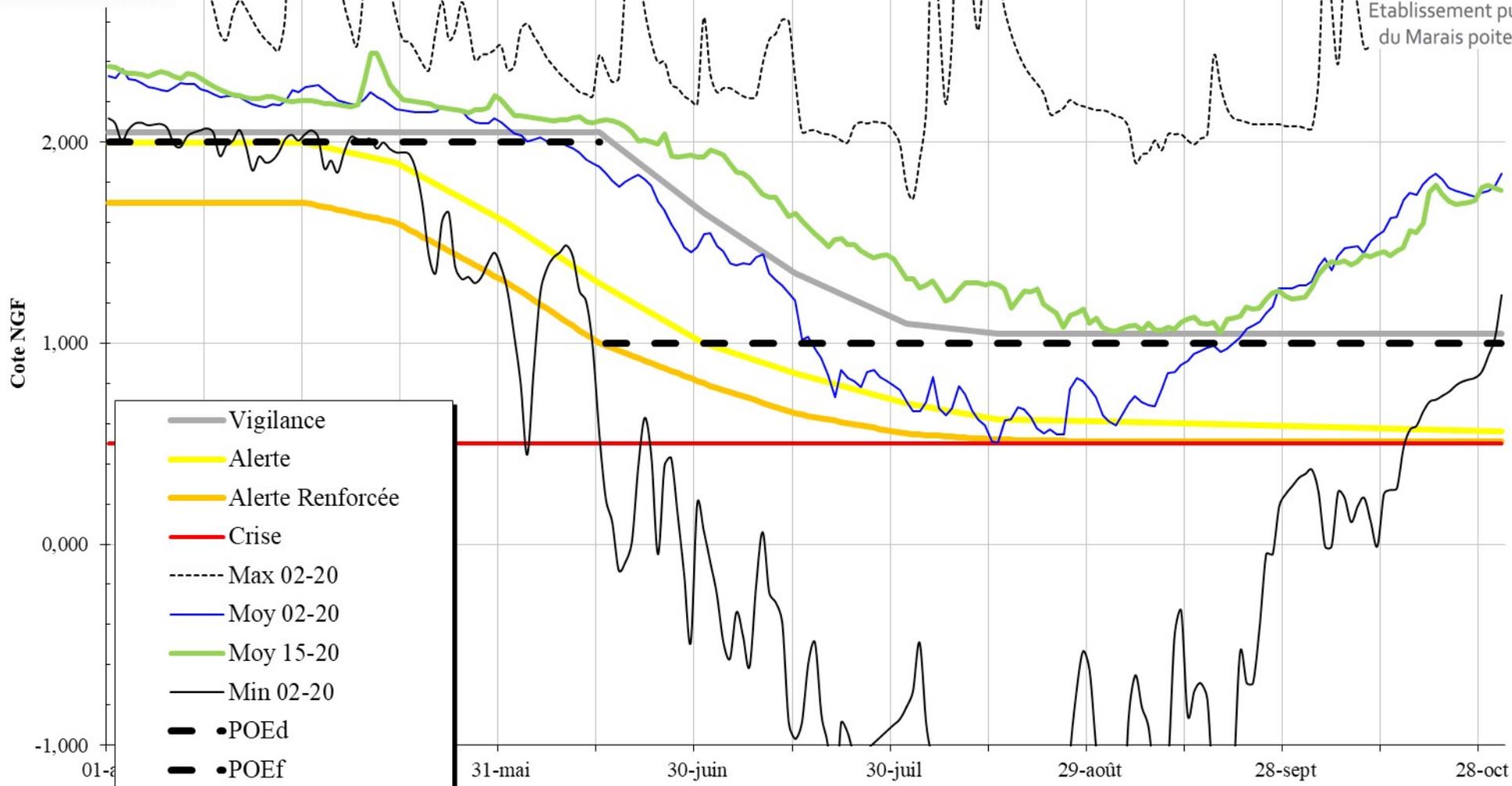


VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Doix - MP13.3



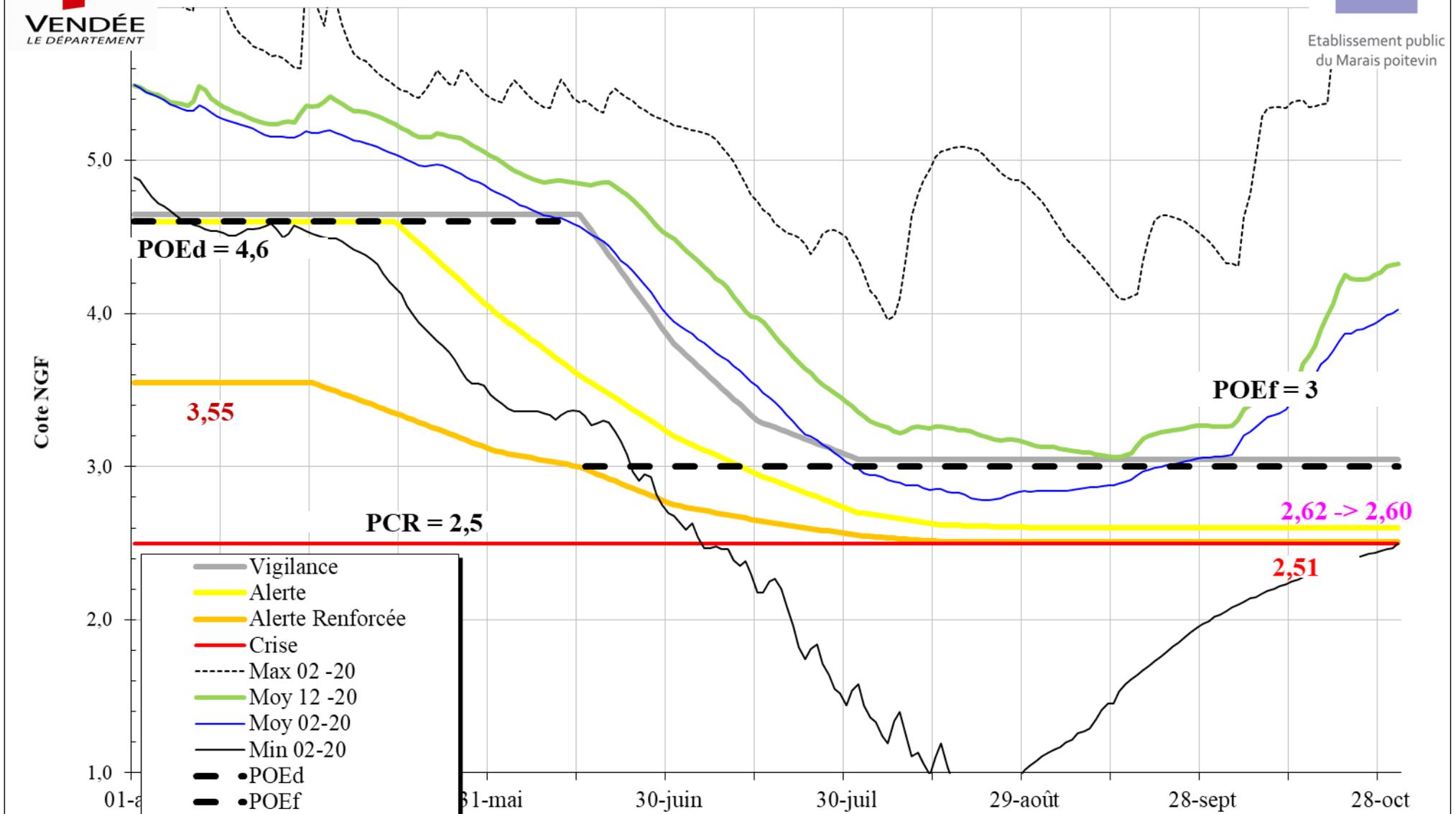
Etablissement public
du Marais poitevin



Oulmes - MP14



Etablissement public
du Marais poitevin

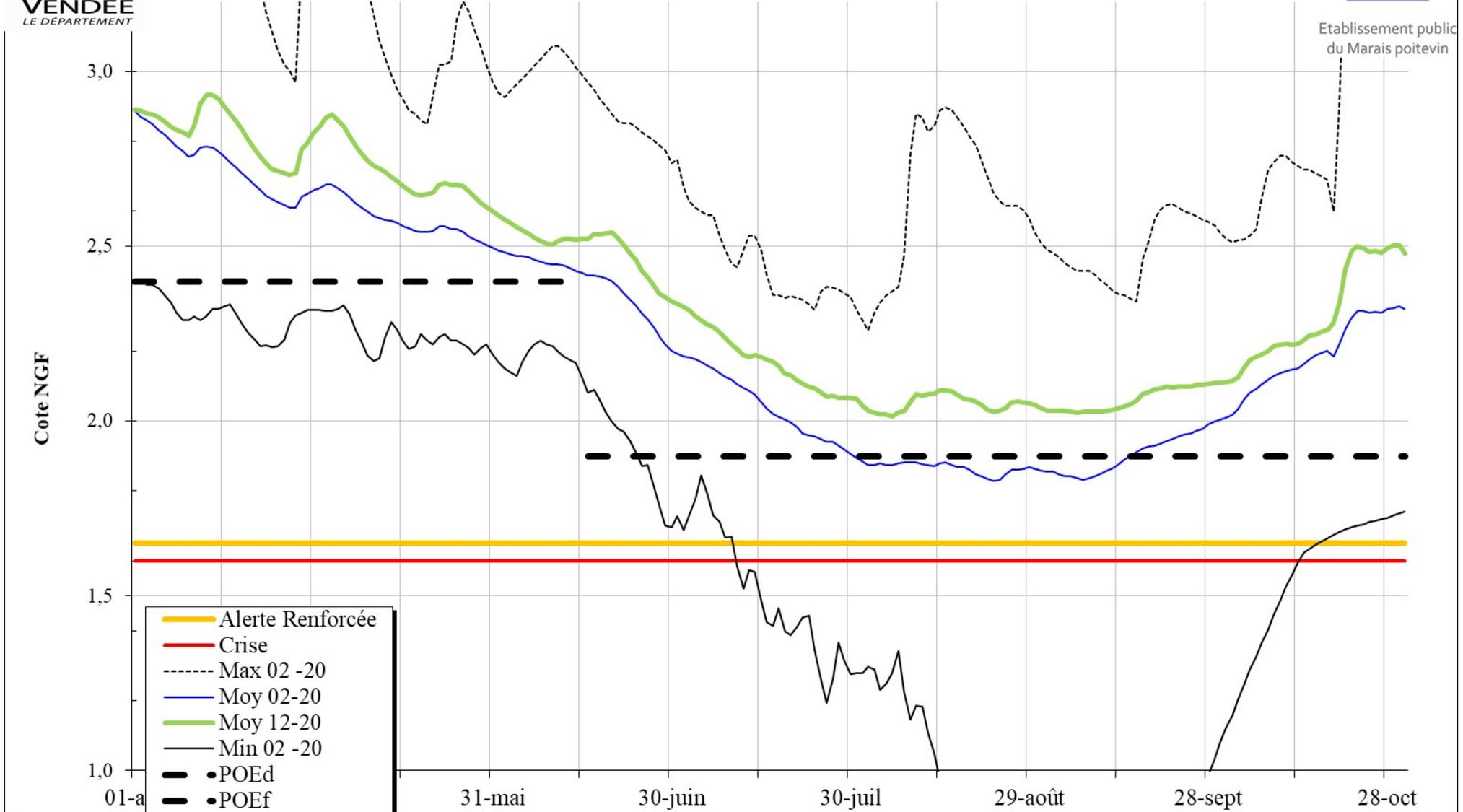


- Vigilance
- Alerte
- Alerte Renforcée
- Crise
- Max 02-20
- Moy 12-20
- Moy 02-20
- Min 02-20
- POEd
- POEf

Aziré - MP14



Etablissement public
du Marais poitevin

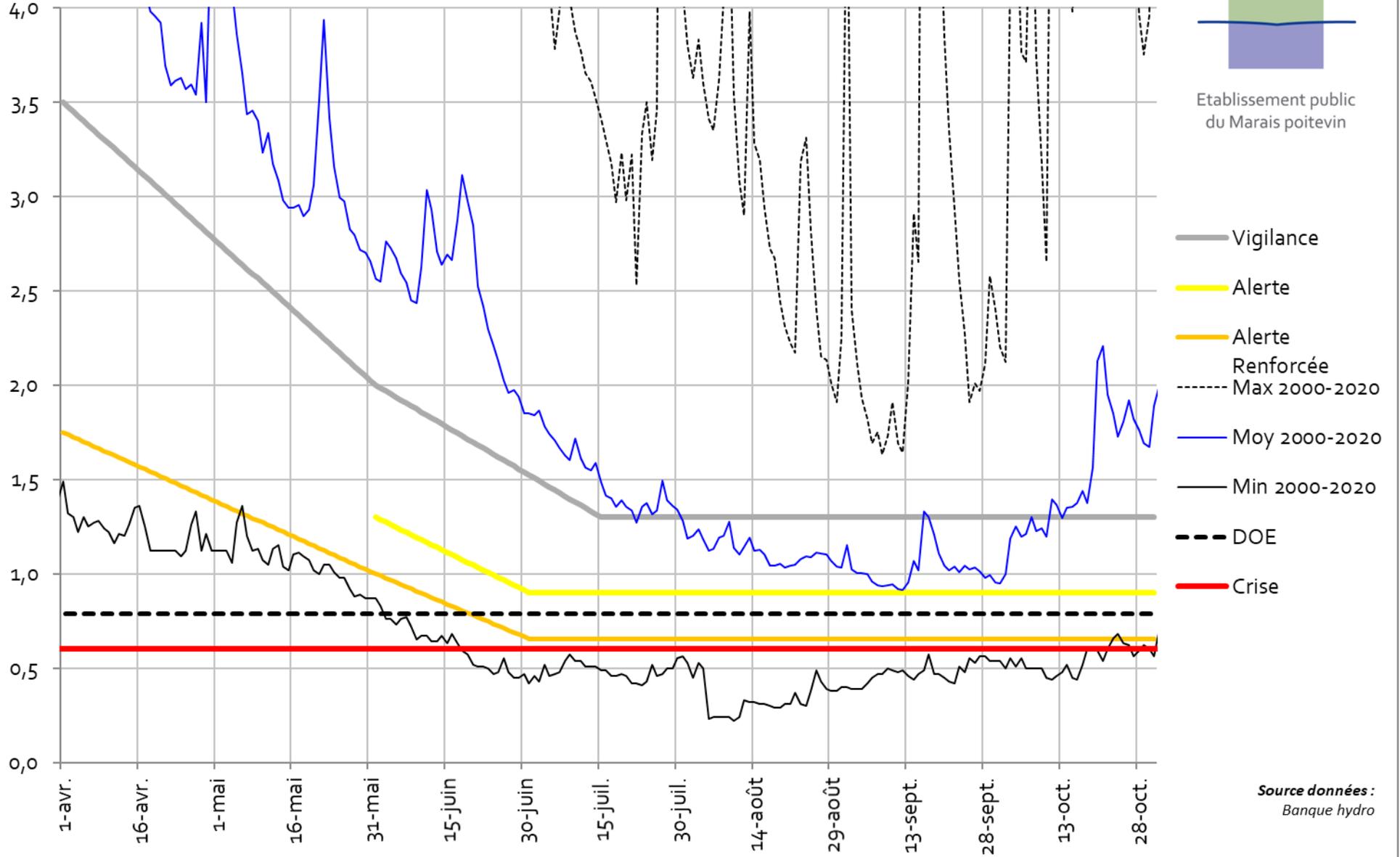


Débit (m³/s)

Pont de Ricou - MP1 et 2

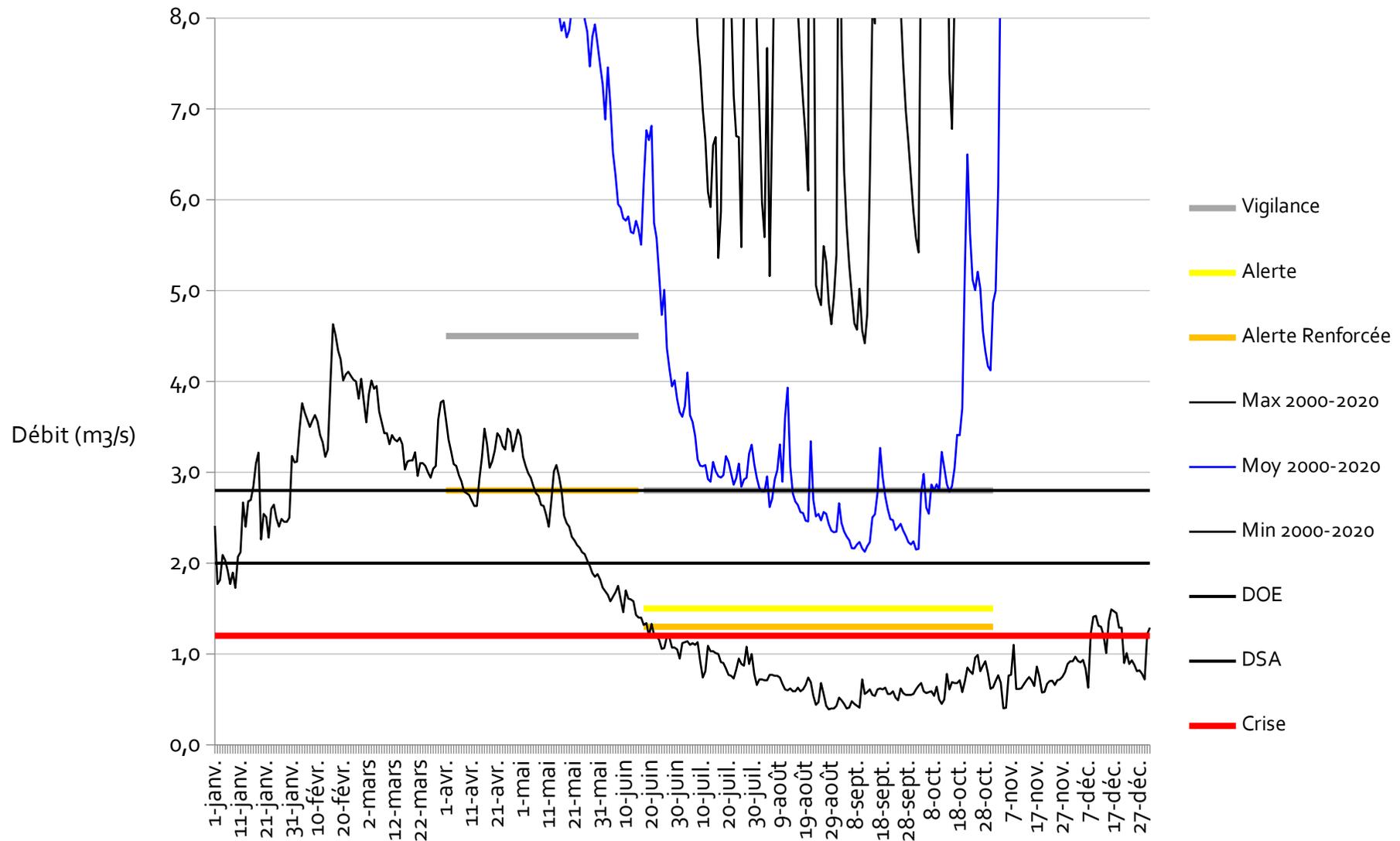


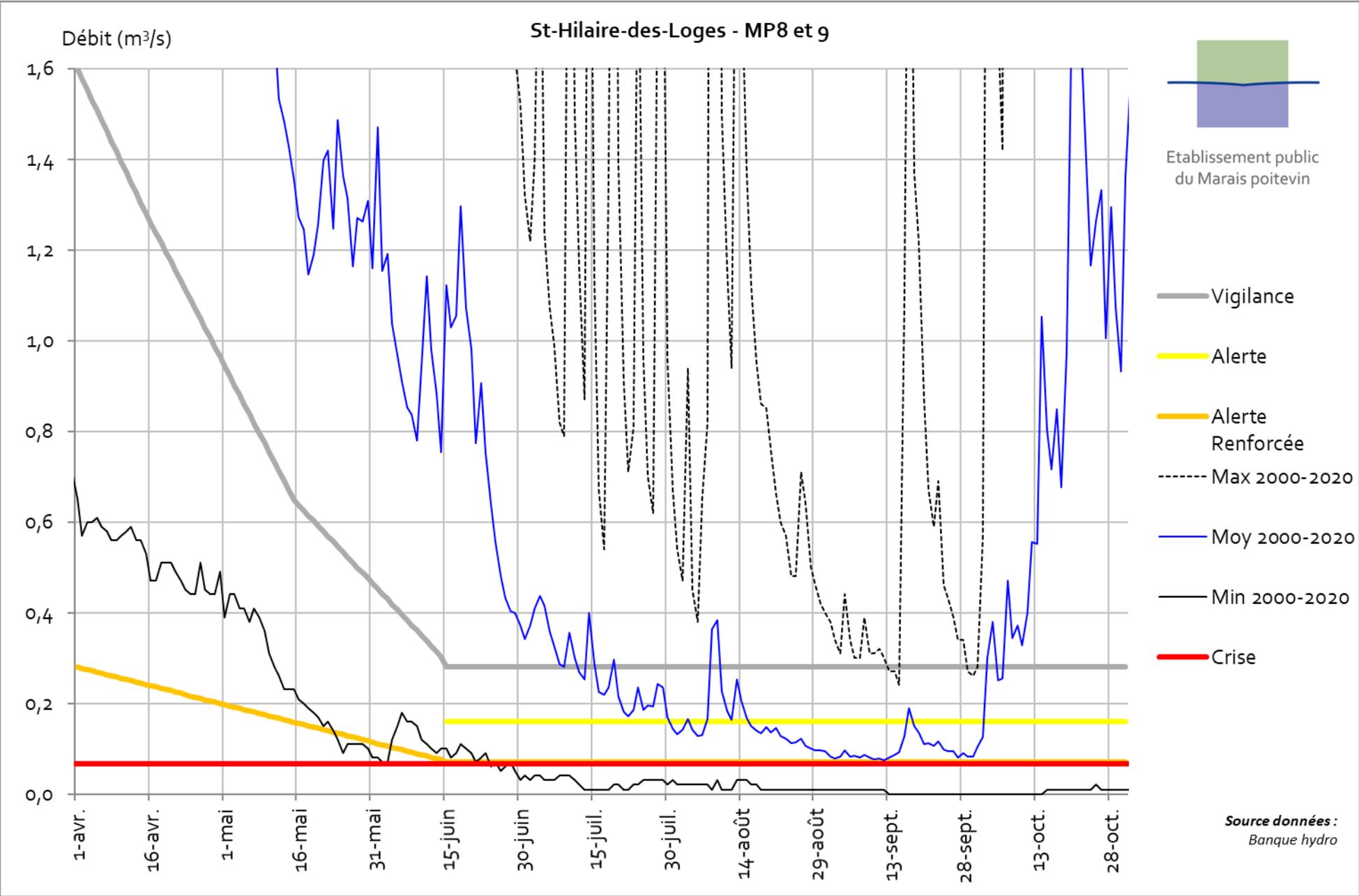
Etablissement public
du Marais poitevin



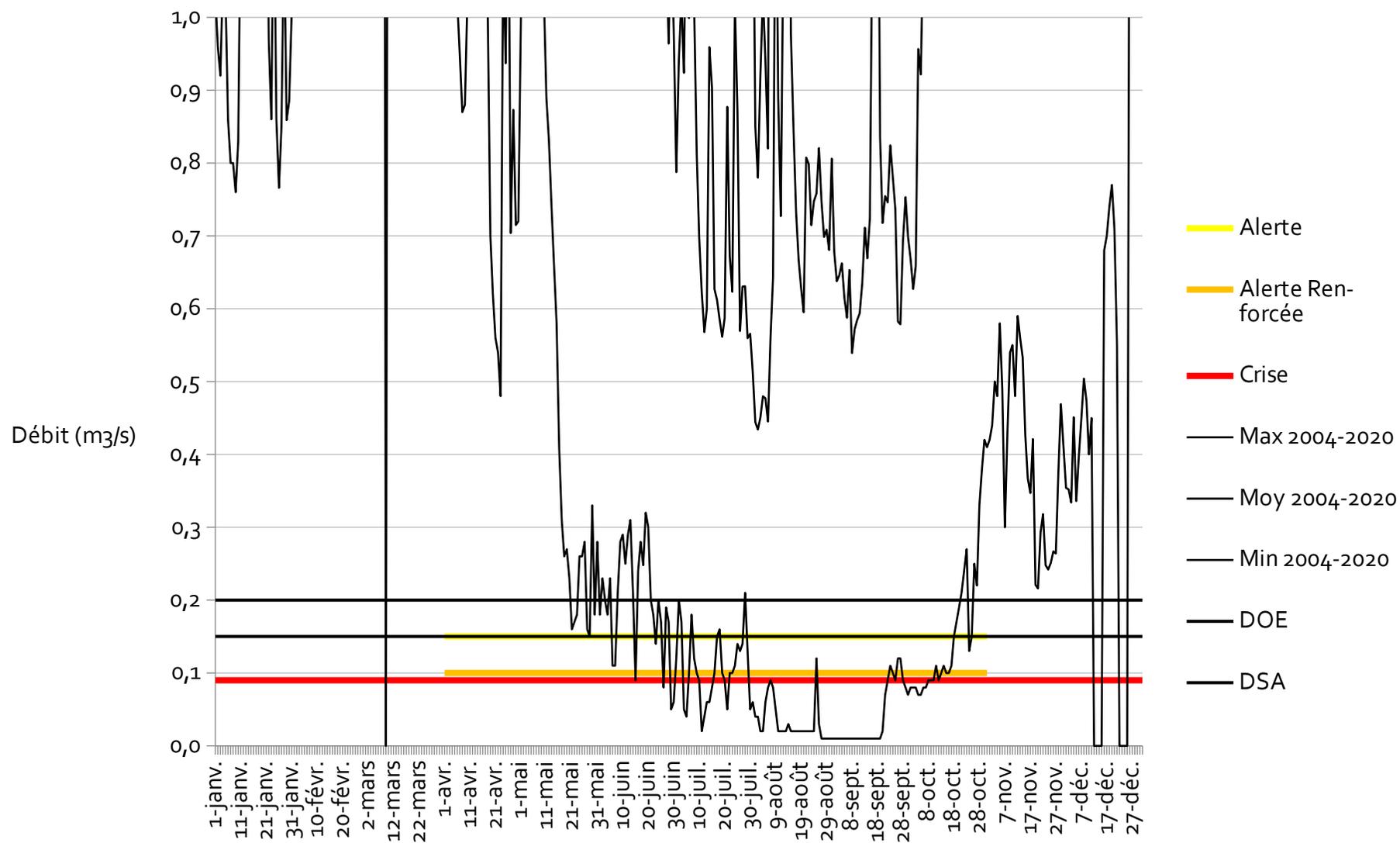
Source données :
Banque hydro

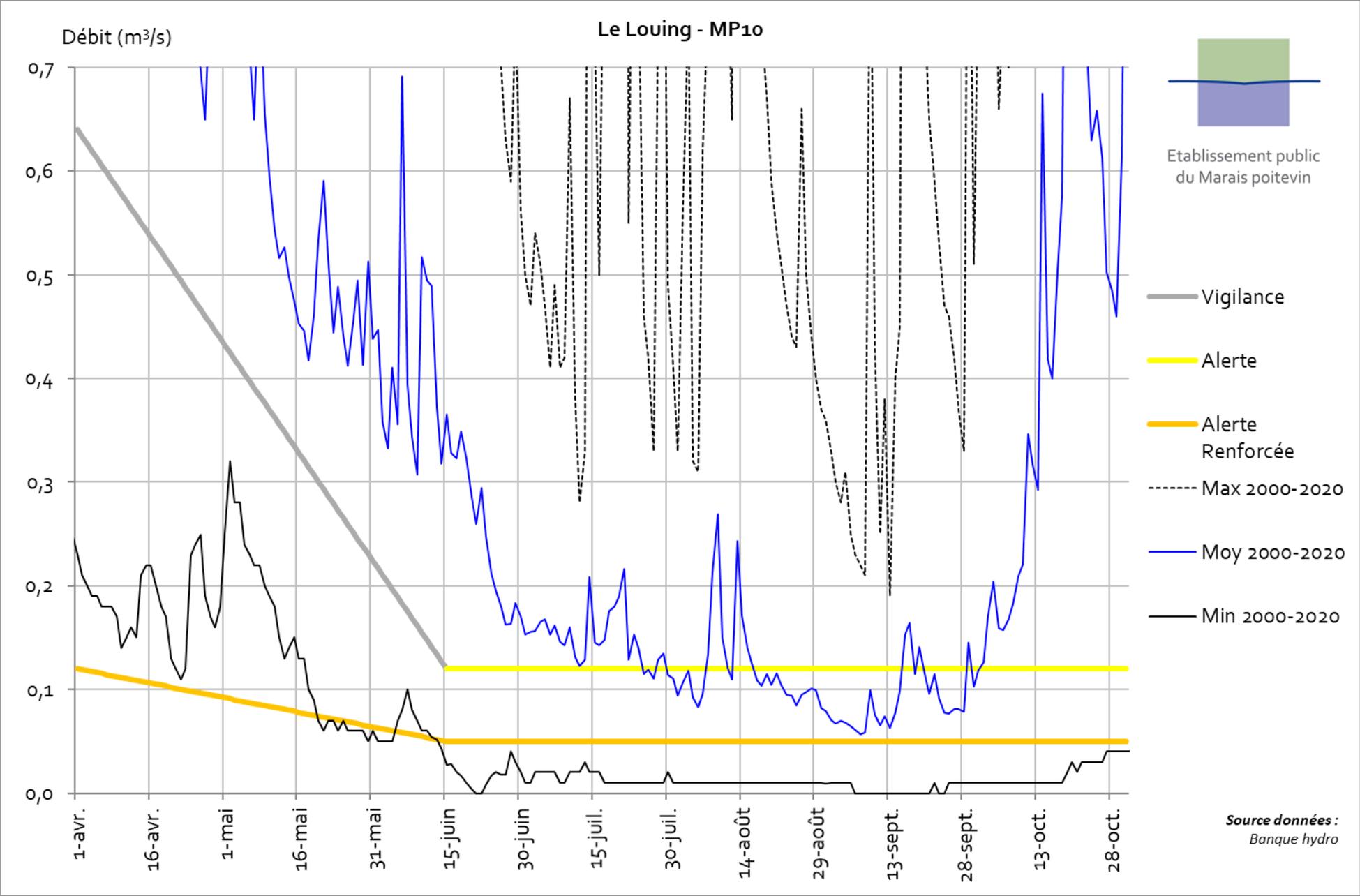
La Tiffardière - Gestion : MP5.4 et 6 ; Crise : MP1 à 7 (hors MP5.1 et 5.2)





Confluence Lay-Marillet - MP10 et 11





Légende :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte Renforcée
	Crise

Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau ; TN = terrain naturel

L'ensemble des courbes de gestion sont transmises en annexe de l'arrêté.

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application		
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre			
MP1 SEVRE NIORTAISE AMONT	Q	m³/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75	1,3	Application des mesures de restrictions lorsque le débit ou les deux niveaux piézométriques atteignent ou franchissent la valeur.		
					1,3	0,9			
				1,75	1	0,66			
	P	mNGF	Pamroux (79)	87,96 (1,3 mTN)	87,96 (1,3 mTN)	87,26 (0,6 mTN)			
					87,4 (0,74 mTN)	87,16 (0,5 mTN)			
				87,26 (0,6 mTN)	87,26 (0,6 mTN)	87,06 (0,4 mTN)			
	P	mNGF	Saint Coutant (79)	129,16 (-3,4 mTN)	129,16 (-3,4 mTN)	128,66 (-3,9 mTN)			
					128,75 (-3,81 mTN)	128,51 (-4,05 mTN)			
				128,66 (-3,9 mTN)	128,53 (-4,03 mTN)	128,36 (-4,2 mTN)			
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.	
	MP2 SEVRE NIORTAISE MOYENNE	Q	m³/s	Azay le Brulé - Pont de Ricou (79)	3,5	1,75		1,3	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
						1,3		0,9	
1,75					1	0,66			
P		mNGF	Saint Gelais (79)	31 (-3,61 mTN)	31 (-3,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)			
					30,5 (-4,11 mTN)	29,5 (-5,11 mTN)			
				30 (-4,61 mTN)	30 (-4,61 mTN)	29 (-5,61 mTN)			
Q		m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.		
MP3 LAMBON		P	mNGF	Grange à Niort (79)	25 (-11,28 mTN)	25 (-11,28 mTN)	21,53 (-14,75 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur	
						23,5 (-12,78 mTN)	20,78 (-15,5 mTN)		
	24 (-12,28 mTN)				22 (-14,28 mTN)	18,98 (-17,3 mTN)			
		17,88 (-18,4mTN)	17,88 (-18,4mTN)	17,88 (-18,4mTN)					
	P	cm/TN	Margelle du Vivier (79)	0	0	0			
					-50	-50			
				-50	-100	-100			
	Q	m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.		
	MP6 MP5.4 CURE SEVRE MARAIS NORD AUNIS	P	mNGF	Forges (17)	17,16 (-4,6 mTN)	16,9 (-4,86 mTN)	15,6 (-6,16 mTN)		Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur
					16,15 (-5,61 mTN)	15,41 (-6,35 mTN)			
16 (-5,76 mTN)					16 (-5,76 mTN)	15,21 (-6,55 mTN)			
Q		m³/s	La Tiffardière (79)	4,5	2,8 (au 15 juin)	2,8			
					1,5 (au 15 juin)	1,5			
				2,8	1,3 (au 15 juin)	1,3			
Q		m³/s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.		

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application				
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre					
MP7	MIGNON COURANCE	P	mNGF	Prissé-la-Charrière (79)	37 (-4,3 mTN)	36,3 (-5 mTN)	33,3 (-8 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur			
					34,85 (-6,45 mTN)	34,3 (-7 mTN)	30,3 (-11 mTN)				
					12,22 (-3 mTN)	12,22 (-3 mTN)	11,2 (-4,02 mTN)				
		P	mNGF	Le Bourdet (79)	12,02 (-3,2 mTN)	12,02 (-3,2 mTN)	10,72 (-4,5 mTN)				
					12,02 (-3,2 mTN)	12,02 (-3,2 mTN)	10,22 (-5 mTN)				
		P	mNGF	Saint-Hilaire-la-Palud (79)	3,59 (-4,3 mTN)	3,59 (-4,3 mTN)	2,4 (-5,49 mTN)				
					3,29 (-4,6 mTN)	3,29 (-4,6 mTN)	1,75 (-6,14 mTN)				
		Q	m ³ /s	La Tiffardière (79)	1,2	1,2	1,2		Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.		
		MP8 MP9	AUTIZE SUPERFICIELLE VENDEE	Q	m ³ /s	Saint-Hilaire-des-Loges (85)	1,6		0,28 (au 15 juin)	0,28	Application des
							0,28		0,16 (au 15 juin)	0,16	
0,066	0,07 (au 15 juin)						0,07				
0,066	0,066						0,066				
MP10	LAY - prélèvements superficiels	Q	m ³ /s	Le Louing à Chantonay (85)	0,64	0,12 (au 15 juin)	0,12	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur			
					0,12	0,12 (au 15 juin)	0,12				
		Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15				
					0,1	0,1	0,1				
	Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,09	0,09	0,09	Arrêt total lorsque le débit de crise est atteint ou franchit.				
	LAY - prélèvements souterrains	P	mNGF	Les Ajoncs à la Roche-sur-Yon (85)	81,5	81,5	81,5	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur			
80					80	80					
MP11	LAY REALIMENTE	Q	m ³ /s	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	0,15	0,15	0,15	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.			
					0,1	0,1	0,1				
					0,09	0,09	0,09				
MP12.1	LAY NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Longeville sur Mer (85)	1,55	1,55	0,35	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.			
					1,5	1,3	0,1				
					1,2	1,10	0,01				
					0	0	0				
MP12.2	LAY NAPPE (Est)	P	mNGF	Luçon (85)	2,05	2,05	0,75	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.			
					2	1,8	0,26				
					1,7	1,5	0,21				
0,2	0,2	0,2									
MP13.1	VENDEE NAPPE (Ouest)	P	mNGF	Saint Aubin la Plaine (85)	2,35	2,35	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.			
					2,3	2	0,56				
					2	1,65	0,51				
					0,5	0,5	0,5				

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	COURBES DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ			Modalités d'application
				Valeur de la courbe au 1er avril	Valeur de la courbe au 1er juin	Valeur de la courbe au 31 octobre	
MP13.2 VENDEE NAPPE (Centre)	P	mNGF	Le Langon (85)	2,05	2,05	1,45	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	1,9	0,70	
				1,8	1,650	0,52	
				0,5	0,5	0,5	

MP13.3 VENDEE NAPPE (Est)	P	mNGF	Doix (85)	2,05	2,05	1,05	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
				2	1,6	0,56	
				1,7	1,3	0,51	
				0,5	0,5	0,5	

MP14 AUTIZES NAPPE	P	mNGF	Oulmes (85)	4,65	4,65	3,05	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.
				4,6	4,0	2,6	
				3,55	3,1	2,51	
	P	mNGF	Azire - Benet (85)	1,65	1,65	1,65	Arrêt total lorsque le niveau de crise est atteint ou franchit.
P	mNGF	Oulmes (85)	2,5	2,5	2,5		

Bassin	Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
				Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.1 MARAIS LAY	H	mNGF	Barrage de Moricq amont	2,6	2,35	Vigilance	Lorsque 2 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
				2	2		
	H	mNGF	Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	1,55	1,45	Alerte	Lorsque 3 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
				1,4	1,4	Alerte Renforcée	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
	H	mNGF	Canal du Milieu - Pont Vendôme	1,67	1,47	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 3 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone
1,32				1,3			
H	mNGF	Canal de Russet - Margotteau - Canal du Bot Bourdin Ouest	1,79	1,49			
			1,54	1,54			

Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau

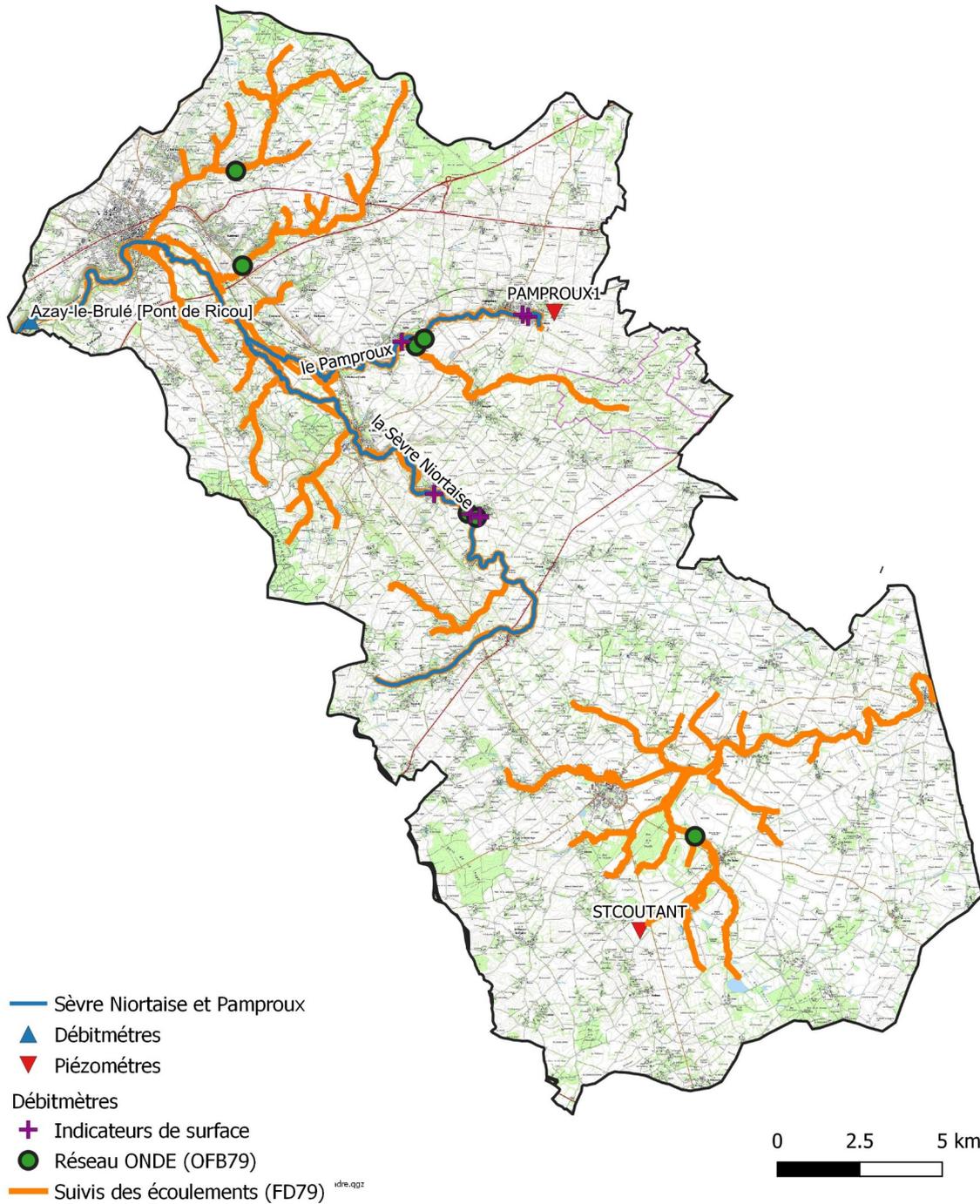
Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.2	MARAIS VENDEE	H	mNGF	Amont Boule d'or	2,25 2	2,05 2	Vigilance	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Aval Boule d'or- La Corde - Canal de la Baisse	1,75 1,5	1,55 1,5	Alerte	Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Aval Boule d'or-Le Gouffre	1,7 1,45	1,4 1,45	Alerte Renforcée	Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Marais mouillés de Saint Gemme - La Coupe	1,6 1,35	1,4 1,35	Crise	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
		H	mNGF	Marais mouillés de Nalliers - Bonde du coteau amont - Canal des Hollandais	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Canal des 5 Abbés - Pont des Arches	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	1,35 0,9	0,95 0,9		
		H	mNGF	Petit Poitou amont Chevrotière - Bonde du coteau aval - Canal du Clain	1,6 1,35	1,4 1,35		
		H	mNGF	Canal de Champagné - passerelle Pierre Métais	1,75 1,3	1,65 1,3		
		Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau						

Bassin		Type de mesure*	Unité de mesure	Nom indicateur (+ département)	NIVEAUX DE GESTION PRINTEMPS/ÉTÉ		Modalités d'application	
					Seuil du 16 juin au 15 juillet	Seuil du 16 juillet au 31 octobre		
MP5.3	MARAIS SEVRE NIORTAISE	H	mNGF	Les Bourdettes	2,2 1,77	2,2 1,77	Vigilance	Lorsque 4 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Bazoin - Sèvre	1,85 1,4	1,65 1,4	Alerte	Lorsque 6 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Le Carreau d'or - Barrage des Enfreneaux R.D.M.	1,73 1,28	1,43 1,28	Alerte Renforcée	Lorsque 8 valeurs des niveaux de gestion sont franchies.
		H	mNGF	Saint Arnault	2 1,68	2 1,68	Crise :	Lorsque 1 valeur de niveau de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de niveaux de crise sont franchies OU lorsque la Tiffardière (79) atteint son débit de crise (DCR) = 1,2 m ³ /s, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone.
		H	mNGF	L'Aqueduc	1,7 1,32	1,7 1,32		
		H	mNGF	Le Chateau Vert	1,81 1,36	1,61 1,36		
		H	mNGF	Chaban	6,2 5,75	6 5,75		
		H	mNGF	La Grève	2,16 1,71	1,96 1,71		
		H	mNGF	Sazay	2,55 2,1	2,35 2,1		
		Absence de règlement d'eau spécifique : seuil de gestion indiqué = Valeur du NOE - 5 cm ; Existence d'un règlement d'eau : seuil de gestion = cote plancher du règlement d'eau (hors Chateau vert)						

Annexe 3 : Carte des stations réglementaires, des points d'observations du réseau ONDE, du suivi des écoulements de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA79), et des indicateurs de surfaces pour le sous-bassin MP1 « Sèvre Niortaise amont »

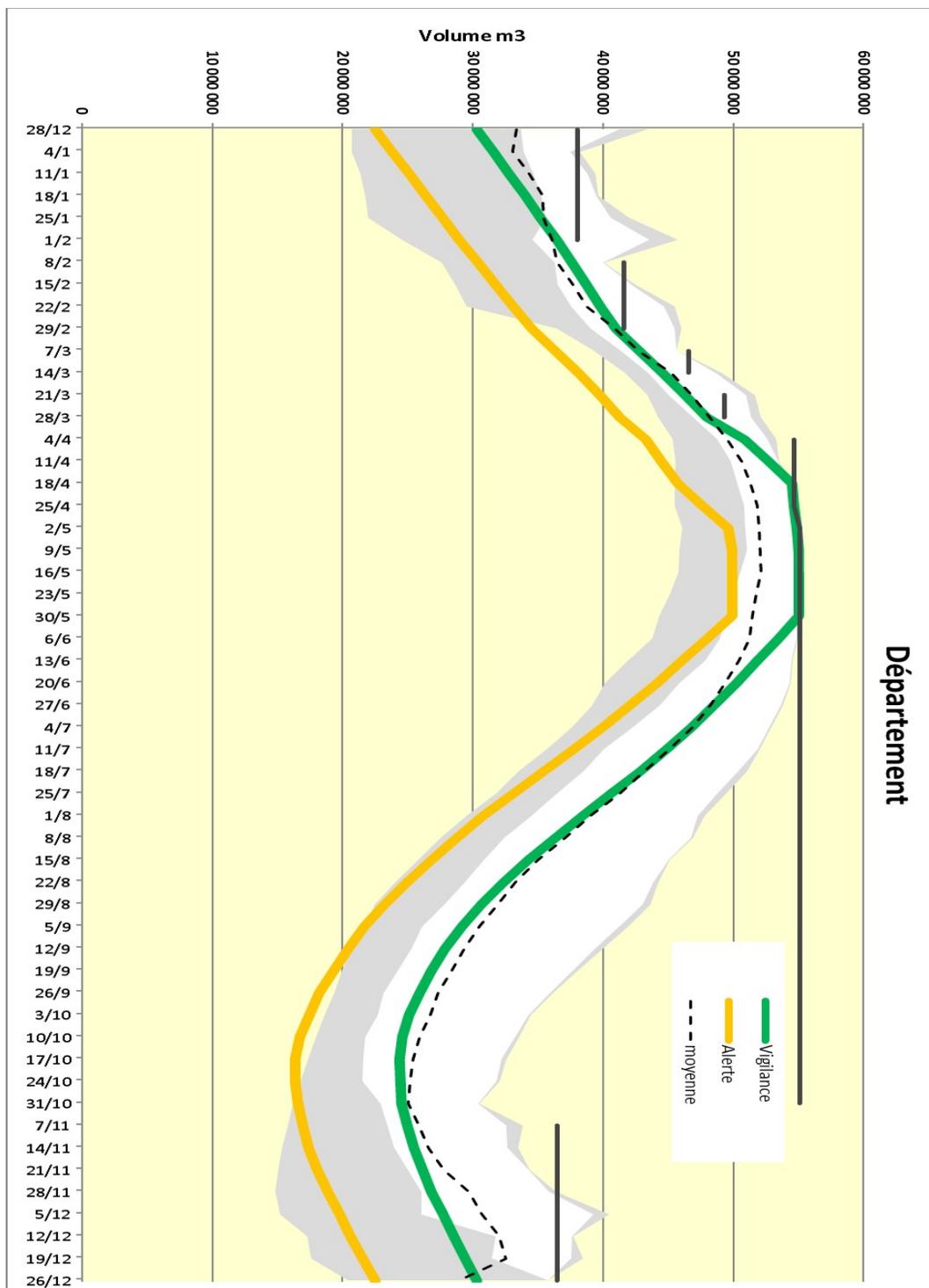


Bassin de la Sèvre Niortaise amont



Annexe 4 : Seuils de référence - Zone d'alerte eau potable Vendée

graphique susceptible d'évoluer



Annexe n°5 : carte des unités de distribution (UDI) de l'eau potable dans le bassin versant Sèvre Niortaise – Marais poitevin – département des Deux-Sèvres

Périmètre réglementaire des restrictions des prélèvements de l'eau potable Département des Deux-Sèvres Sous Bassins de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin



**Périmètre de Distribution de l'eau potable
Département des Deux-Sèvres
Sous-bassins de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin**

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP 4B

BEAUVOIR-SUR-NIORT	BRULAIN	CHIZE	FORS
JUSCORPS	LE VERT	LES FOSSES	MARIGNY
PLAINE-D'ARGENSON	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-EN-BOIS	

Communes du périmètre de distribution : Syndicats SERTAD, St Vincent la Châtre et Lezay

AIGONDIGNE	AVON	BEAUSSAIS-VITRE	BOUGON
CAUNAY	CELLES-SUR-BELLE	CHAURAY	CHENAY
CHEY	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	EXOUDUN	FOMPERRON
FRANCOIS	FRESSINES	LA CRECHE	LA MOTHE-SAINT-HERAY
LEZAY	MESSE	PAMPROUX	PERS
PRAHECQ	PRAILLES-LA COUARDE	ROM	SAINT-COUTANT
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	SAINTE-NEOMAYE	SAINTE-SOLINE
SALLES	SEPVRET	SOUDAN	VANCAIS
VANZAY	VOUILLE		

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SEMG

ALLONNE	BEUGNON-THIREUIL	CHAMPDENIERS	CLAVE
COURS	FENIOUX	FOMPERRON	LA BOISSIERE-EN-GATINE
LA CHAPELLE-BATON	LE BUSSEAU	LE RETAIL	LES GROSEILLERS
MAZIERES-EN-GATINE	PAMPLIE	PUIHARDY	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	SAINT-LAURS	SAINT-LIN	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
SAINT-MARC-LA-LANDE	SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	SAINT-PAUL-EN-GATINE	SCILLE
SECONDIGNY	VERNOUX-EN-GATINE	VERRUYES	VOUHE

Communes du périmètre de distribution : Syndicat SECO

ARDIN	BECELEUF	CHERVEUX	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
ECHIRE	FAYE-SUR-ARDIN	GERMOND-ROUVRE	SAINT-GELAIS
SAINT-MAXIRE	SAINT-POMPAIN	SAINT-REMY	SAINTE-OUENNE
SCIECQ	SURIN	VILLIERS-EN-PLAINE	XAINTRAY

Communes du périmètre de distribution : Syndicat CCHVS

AUGE	AZAY-LE-BRULE	EXIREUIL	NANTEUIL
ROMANS	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	SAINTE-EANNE
SAIVRES	SOUVIGNE		

Communes du périmètre de distribution : Syndicat CAN

AIFFRES	AMURE	ARCAIS	BESSINES
COULON	EPANNES	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	GRANZAY-GRIPT
LA FOYE-MONJALT	LA ROCHENARD	LE BOURDET	LE VANNEAU-IRLEAU
MAGNE	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	NIORT	PRIN-DEYRANCON
SAINT-GEORGES-DE-REX	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	SAINT-SYMPHORIEN	SANSAIS
VAL-DU-MIGNON	VALLANS		

